

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. LUXEMBOURG. Arrêté concernant le paiement des taxes arriérées des brevets d'invention (8 juin 1922), p. 93. — POLOGNE. I. Loi concernant la prolongation des délais pour la conservation et le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale (7 avril 1922), p. 93. — II. Ordonnance concernant le même objet (15 mai 1922), p. 94.

B. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection aux expositions (17 juillet 1922), p. 94. — FRANCE. I. Décret relatif à la protection temporaire à l'exposition internationale de Rio-de-Janeiro en 1922 (24 avril 1922), p. 94. — II. Loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1906 relative à l'application en France des conventions internationales (10 juillet 1922), p. 94. — HONGRIE. Ordonnance simplifiant la procédure à suivre pour le dépôt et le renouvellement des marques et fixant les taxes à percevoir (n° 62 378/922, du 16 avril 1922), p. 94.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—ÉTATS-UNIS. Avis relatif à la remise en vigueur de l'Arrangement du 23 février 1909 conclu entre les deux pays (11 mai 1922), p. 95.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les marques de fabrique apposées sur les produits monopolisés et l'article 7 de la Convention d'Union, p. 95.

Congrès. Assemblées. Sociétés. A. Réunions internationales: I. SOCIÉTÉ DES NATIONS. Rapport présenté au Comité économique sur la concurrence déloyale, p. 98. — II. CONFÉRENCE DE GÈNES, avril-mai 1922. Protection de la propriété intellectuelle, p. 99. — III. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. Congrès de Londres. Huitième session du Conseil à Paris, p. 99.

B. Réunions nationales: I. ALLEMAGNE, p. 100. — II. BELGIQUE. Session de l'Association nationale belge (Bruxelles, 3-4 avril 1922), p. 100. — III. FRANCE. Reprise de l'activité de diverses sociétés s'intéressant à la propriété intellectuelle. Réunion du Groupe français de l'Association internationale, p. 101. — IV. ITALIE. Participation aux travaux de la Chambre de commerce internationale, p. 108.

Nouvelles diverses: LUXEMBOURG. Mesures récentes en matière de propriété industrielle, p. 108. — PAYS-BAS. Démission du Directeur du Bureau de la propriété industrielle, p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

concernant

LE PAIEMENT DES TAXES ARRIÉRÉES DES BREVETS D'INVENTION

(Du 8 juin 1922.)⁽¹⁾

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 30 juin 1880 sur les brevets d'invention;

Vu les arrêtés grand-ducaux des 20 août 1920, 20 février et 10 septembre 1921 concernant la protection de la propriété industrielle;

Vu l'article 3 de la loi du 3 août 1914, ayant pour objet d'accorder des facilités sous

le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial;

Vu la loi du 15 mars 1915 conférant au Gouvernement les pouvoirs nécessaires aux fins de sauvegarder les intérêts économiques du pays durant la guerre;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'État, et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil,

avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, mais sous la réserve des droits des tiers, un dernier délai jusqu'au 30 septembre 1922 pour payer toutes les taxes arriérées des brevets d'invention.

POLOGNE

I

LOI

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS POUR LA CONSERVATION ET LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS

DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE⁽¹⁾

(Du 7 avril 1922.)

ARTICLE PREMIER. — Les délais prévus par les articles 1, 2 et 3 de l'Arrangement du 30 juin 1920 pour la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale sont prolongés, en faveur des titulaires des droits reconnus par la Convention d'Union, ou de leurs ayants cause, pour une période de trois mois, à partir des dates qui seront fixées par une ordonnance du Ministre de l'Industrie et du Commerce; cette prolongation accorde lesdits bénéfices aux citoyens ou sujets étrangers, qu'ils jouissent des droits dérivant de l'Arrangement mentionné ou non, mais seulement pour un délai ne dépassant pas celui qui est ou sera accordé par leur pays aux citoyens de la République Polonaise.

ART. 2. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.

ART. 3. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication⁽²⁾.

⁽¹⁾ Traduction française fournie par l'Administration polonaise.

⁽²⁾ La publication a eu lieu dans le Bulletin des lois de la Pologne (*Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*) du 28 avril 1922, n° 30, p. 240.

⁽¹⁾ Le texte de cet arrêté, qui figure dans le *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg* du 15 juin 1922, nous a été obligeamment fourni par M. Charles Dumont, agent de brevets à Luxembourg.

II

ORDONNANCE

du

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
CONCERNANT LA PROLONGATION DE CERTAINS
DÉLAIS POUR LA CONSERVATION ET LE RÉTAB-
LISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE ATTEINTS PAR LA GUERRE MONDIALE
(Du 15 mai 1922.)

En vertu de l'article 2 de la loi du 7 avril 1922 concernant la prolongation des délais pour la conservation et le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale (Bulletin des lois de la Pologne, n° 30, p. 240), il est décrété ce qui suit :

§ 1. — Le 30 juin 1922 est la date prévue dans l'article premier de la loi précitée (Bulletin des lois de la Pologne, n° 30, p. 240), à partir de laquelle prendra cours une période de trois mois pour les délais indiqués dans les articles 1 et 2 de l'Arrangement signé à Berne le 30 juin 1920.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE
EXPOSITION
(Du 17 juillet 1922.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique, prévue par la loi du 18 mars 1904, s'appliquera aux produits qui figureront à l'exposition qu'organise à Berlin, du 12 au 21 août 1922, l'association des fabricants allemands des branches de la pâtisserie et du chocolat.

FRANCE

1

DÉCRET

RELATIF À LA PROTECTION TEMPORAIRE DE
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À L'EXPOSITION
INTERNATIONALE DE RIO-DE-JANEIRO EN 1922
(Du 24 avril 1922.)

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

⁽¹⁾ La publication a eu lieu dans le Bulletin des lois de la Pologne (*Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*) n° 39, p. 327.

Vu la loi du 13 avril 1908 relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et notamment l'article 5 ainsi conçu :

« Un décret déterminera, à l'occasion de chaque exposition présentant les caractères visés à l'article 1^{er}, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi » ;

Vu la loi du 16 mars 1922 relative à la participation de la France à l'exposition de Rio-de-Janeiro en 1922,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Les exposants ou leurs ayants droit qui voudront bénéficier de la protection temporaire accordée par la loi du 13 avril 1908 aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis à l'exposition de Rio-de-Janeiro, devront se faire délivrer, par le commissaire général du Gouvernement français, un certificat de garantie.

ART. 2. — La demande de certificat devra être faite dans les trois mois de l'ouverture officielle de l'exposition ; elle sera accompagnée :

1° d'une description exacte en langue française des objets à garantir et, s'il y a lieu, des dessins desdits objets. Les descriptions et dessins doivent être établis par les soins des exposants ou de leurs mandataires qui certifieront sous leur responsabilité la conformité des objets décrits ou reproduits avec ceux qui sont exposés ;

2° d'une attestation signée de l'autorité chargée de délivrer le certificat d'admission constatant que les objets pour lesquels la protection est demandée sont réellement et régulièrement exposés.

La délivrance du certificat de garantie est gratuite.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Biskra, le 24 avril 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie,

LUCIEN DIOR.

(Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale, 1^{er} juin 1922.)

II

LOI

MODIFIANT L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU
1^{er} JUILLET 1906, RELATIVE À L'APPLICATION
EN FRANCE DES CONVENTIONS INTERNATIO-
NALES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUS-
TRIELLE

(Du 10 juillet 1922.)⁽¹⁾

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Français peuvent revendiquer l'application à leur profit, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des dispositions relatives à la propriété industrielle contenues dans les traités et arrangements internationaux en vigueur en France, entre le 1^{er} août 1914 et la date de la promulgation de la présente loi, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle et, notamment en ce qui concerne les droits de priorité, de paiement des annuités et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

ART. 2. — Les droits de propriété industrielle qui, en vertu de l'article précédent, seront remis en vigueur, auront leur effet, sous réserve des droits des tiers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 juillet 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie,
LUCIEN DIOR.

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTRE DU COMMERCE CONCERNANT LA SIM-
PLIFICATION DE LA PROCÉDURE À SUIVRE
POUR LE DÉPÔT ET LE RENOUVELLEMENT DES
MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET
LES TAXES À PERCEVOIR POUR LES CERTIFI-
CATS ET EXTRAITS DU REGISTRE DES MARQUES
(N° 62 378/922, du 16 avril 1922.)

§ 1^{er}. — Le paragraphe 8 de l'ordonnance du Ministre du Commerce n° 25 552/1890

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel* du 11 juillet 1922, p. 7214.

concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce⁽¹⁾ est complété comme suit :

Les marques de fabrique ou de commerce constituées par des mots ne devront être accompagnées lors du dépôt d'un cliché, conformément au § 13, alinéa 4, de la loi de 1890, que si le déposant entend revendiquer aussi la protection de la figure graphique sur laquelle le mot est apposé comme marque de fabrique ou de commerce.

§ 2. — Les alinéas 2 et 3 du paragraphe 9 de l'ordonnance du Ministre du Commerce n° 25 552/1890 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Au moment du dépôt, ainsi que plus tard, les parties pourront demander qu'il leur soit remis plusieurs certificats de dépôt ou extraits du registre des marques.

Lors de l'établissement d'un certificat ou d'un extrait, la partie requérante devra verser contre quittance une somme de 20 couronnes pour chaque pièce et acquitter en outre les frais de timbre.

Si l'intéressé établit lui-même le certificat ou l'extrait, il sera tenu d'acquitter pour la légalisation ou authentification une taxe de 10 couronnes par pièce, suivant le mode fixé à l'alinéa précédent.

Les taxes perçues par la Chambre de commerce et d'industrie appartiennent à cette chambre ; la section des marques de fabrique du Tribunal des brevets dresse un tableau spécial des émoluments reçus et verse le 5 de chaque mois à la caisse d'État de la Cour des brevets le montant des sommes payées.

§ 3. — Lorsque le renouvellement d'une marque est requis par application du § 16 de la loi II de 1890, il n'est pas nécessaire d'accompagner la demande d'un cliché ; la marque renouvelée conservera le numéro reçu au moment du premier enregistrement, et l'on se bornera à faire paraître dans le *Központi Értesítő* (Journal central des marques) une note constatant le renouvellement et rappelant la première publication.

Tout renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce fait l'objet d'une mention sur le certificat primitif (§ 14 de la loi II de 1890). L'inscription du renouvellement est soumise au paiement de la taxe prévue au § 2 de la présente ordonnance.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Le Ministre royal hongrois du Commerce,
Dr LUDWIG HEGYESHALMY, m. p.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—ÉTATS-UNIS

AVIS

RELATIF À LA REMISE EN VIGUEUR DE L'ARRANGEMENT DU 23 FÉVRIER 1909 CONCLU ENTRE L'ALLEMAGNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU SUJET DE LA PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 11 mai 1922.)

En vertu d'une communication faite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique par application de l'article 289⁽¹⁾ du Traité de Versailles, du 28 juin 1919 (*Bull. des lois*, p. 687), et de l'article II, n°s 1 et 5, du traité conclu le 25 août 1921 entre l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique (*Bull. des lois*, p. 1317), l'Arrangement passé le 23 février 1909 entre l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique au sujet de la protection réciproque de la propriété industrielle (*Bull. des lois*, p. 895)⁽²⁾ est remis en vigueur à partir du 8 mai 1922.

Pour le Ministre des Affaires étrangères,
VON HANIEL.

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, du 31 mai 1922, p. 59.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

APPOSÉES
SUR DES PRODUITS MONOPOLISÉS

ET L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION D'UNION

Interprétation donnée à cet article en Serbie-Croatie-Slovénie

I

L'article 7 de la Convention d'Union inséré dans cet acte dès l'origine a eu jusqu'ici l'existence d'une fleur cachée ; il dispose ce qui suit :

« La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque. »

Aucune contestation ne s'est élevée, à notre connaissance, à son sujet et les commentateurs ne lui ont consacré que des explications très brèves⁽³⁾. De même, les documents

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 2.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1909, p. 140 et *Rec. gén.*, tome VII, p. 458.

⁽³⁾ Voir Osterrieth, *Lehrbuch des gewerblichen Rechtsschutzes*, p. 472 : « eine einheitliche materiellrechtliche Bestimmung » ; Osterrieth et Axster, *Comm.*, p. 179 à 182 ; Pillet, *Régime internat. de la prop. ind.*, p. 356 ; Pouillet, *Marques*, 6^e éd., n° 210.

officiels relatifs à la création de l'Union industrielle ne nous éclairent sur sa portée que dans le passage suivant du procès-verbal de la 5^e séance du 10 novembre 1880 de la Conférence de Paris :

« Sur la demande de Mr Demeur, M. Jagerschmidt fait connaître le sens de cet article. Il explique que, dans certains pays, quand un fabricant ou un commerçant se présente pour déposer une marque de produits pharmaceutiques, par exemple, on refuse d'enregistrer cette marque parce que le produit n'aura pas été approuvé par le Conseil d'hygiène et qu'il ne peut pas être mis en vente. Or, la marque est absolument indépendante du produit, et il est intéressant que son propriétaire puisse la faire enregistrer afin de garantir ses droits pour le jour où le produit, interdit aujourd'hui, sera ultérieurement admis. »

Il a fallu des circonstances particulières pour lire cet article à la lumière et en révéler l'importance ; celle-ci s'est accentuée du fait que la disposition revêt un caractère impératif et qu'elle n'est pas atténuée par des réserves ou par le renvoi à des lois nationales. En effet, à la dixième séance de la Conférence de Paris de 1880, on a ajouté dans la rédaction définitive de cet article l'expression fort catégorique « en aucun cas » (*Actes*, p. 143).

Peu après l'adhésion du Royaume agrandi des Serbes-Croates-Slovènes à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adhésion qui a produit ses effets le 26 février 1921, l'Administration compétente de ce pays a, conformément à l'article 5 de cet Arrangement, fait usage du pouvoir conféré aux États contractants de « déclarer que la protection ne peut être accordée à certaines marques sur leur territoire », et elle a exclu de la protection, à partir du 24 juin 1921, successivement plusieurs centaines de marques internationales destinées à figurer sur des produits faisant l'objet d'un monopole dans le pays. Tenue d'indiquer au Bureau international les motifs de refus conformément à l'article 5, al. 2, de l'Arrangement, l'Administration sus-mentionnée cite l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1920, devenue la loi du 17 février 1922, dont voici la teneur :

« ART. 50. — Sont exclues de la protection les marques qui servent à désigner des articles monopolisés, sauf le cas où c'est l'Administration du monopole d'État qui demande elle-même la protection de la marque. »

Avant tout il importe de relever que, bien que la question ainsi posée pour la première fois dans le régime unioniste n'ait été soulevée que par rapport aux marques internationales, elle concerne toutes les marques protégées en vertu de nos Conventions, celles pour la protection desquelles est applicable l'article 6 de la Convention principale comme celles régies par l'Arrangement de Madrid,

dont la mise en vigueur (15 juillet 1892) est d'ailleurs postérieure de 8 ans à celle de l'article 7 de cette Convention (16 juillet 1884).

Cela dit, voici comment l'Administration serbo-croate-slovène expliquait le refus des marques sur produits monopolisés : Le principe fondamental de la Convention est l'assimilation, quant au traitement réciproque, des personnes protégées par elle (art. 2 et 3) aux nationaux ; ces personnes doivent être placées sur un pied d'égalité avec les indigènes. Or, ceux-ci ne peuvent faire enregistrer des marques semblables, faculté qui est réservée uniquement à l'Administration du monopole. Les déposants unionistes doivent subir *a fortiori* le même sort aussi longtemps que les monopoles existent. L'enregistrement deviendra possible pour les nationaux comme pour les étrangers lorsque le monopole aura cessé. Du reste, l'article 6 de la Convention permet de refuser les marques contraires à l'ordre public. Cet ordre exige que la protection desdites marques soit interdite pour les uns et les autres. Enfin, la marque dépend du produit même qu'elle sert à distinguer. Il s'ensuit que, si la même marque est présentée à l'enregistrement pour des produits monopolisés et des produits non monopolisés, elle sera rejetée pour ce qui concerne les premiers et acceptée pour ce qui concerne les seconds.

II

Les arguments contraires que nous avons soumis à la Yougoslavie dans un échange de lettres qui a duré du 5 décembre 1920, donc déjà avant l'accession à l'Arrangement de Madrid, jusqu'au 22 juin 1922, vont être exposés ci-après ; ils ont été renforcés par des protestations de quatre Administrations d'États unionistes et de divers particuliers contre les refus notifiés. Nous développerons ici ces arguments par une étude destinée à tous nos lecteurs.

Au point de vue de l'interprétation de la Convention de Paris, il s'agit de ne pas oublier qu'outre le principe fondamental du traitement national légal réciproque, le Pacte d'Union a établi, en présence des divergences et des lacunes des lois intérieures, quelques règles de droit international positif qui impliquent un engagement strict des États membres de l'Union et qui sont pour eux d'une application obligatoire ; ces règles priment dès lors les dispositions contraires de la législation de ces États jusqu'au jour où celle-ci sera modifiée ou complétée dans le sens de la Convention afin que les nationaux ne soient pas moins bien traités que les unionistes (1). L'article 7 doit être rangé

parmi ces règles avec l'article 2, dernière phrase, l'article 4^{bis}, al. 2, et les articles 5, 6, 8 et 10. Il pourra être invoqué contre l'ordonnance serbo-croate-slovène, laquelle a perdu son empire vis-à-vis des déposants unionistes (1).

La notion d'ordre public applicable à la *marque* même et celle de monopole consistant dans l'exploitation de certains *produits* industriels par le fisc ne sauraient être amalgamées ni confondues. Cela ressort en toute évidence du Protocole additionnel à la Convention, ad article 6, dernier alinéa, ainsi conçu : « Il est entendu qu'une *marque* ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public. » Comme le cas d'exception à la règle n'existe pas par rapport à l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1920, la disposition positive soulignée ci-dessus garde toute sa validité.

Quant à la portée de l'article 7 lui-même, celui-ci proclame, comme cela a été constaté dès 1880, le principe que la marque est absolument indépendante du produit. Cette maxime peut se justifier ainsi :

Les cas dans lesquels l'article 7 peut avoir son utilité pour garantir à tous les associés de l'Union de la propriété industrielle une protection mutuelle peuvent être classés en trois catégories :

a) Les produits munis de marques ne peuvent être vendus qu'avec l'autorisation de l'État, qui tolère les uns, exclut les autres de la mise en circulation. On songe ici surtout aux produits pharmaceutiques ou aux remèdes dits secrets dont la vente publique est déterminée par des listes officielles, soumises d'ailleurs à des changements. C'est l'exemple qu'a cité M. Jagerschmidt en 1880 ; c'est sur ces cas que la jurisprudence française a été souvent appelée à se prononcer (2) ; elle l'a toujours fait en accordant la protection de la marque apposée à des produits de ce genre comme étant un élément de propriété intellectuelle, détaché du sort variable des produits mis en vente. Les cas de marques destinées à des explosifs, qui rentrent aussi dans cette catégorie, ont été jusqu'ici assez rares.

conventions internationales (*Prop. ind.*, 1906, p. 98) et la loi modificative du 10 juillet 1922 (v. ci-dessus, p. 94).

(1) En recourant à un raisonnement spécieux, on pourrait aussi essayer de tourner et d'é luder l'effet de cette ordonnance et dire que, comme elle autorise une personne juridique yougoslave, savoir l'Administration du monopole d'État, à demander elle-même la protection de la marque, les déposants unionistes, assimilés à cette personne juridique grâce au principe du traitement national, devraient pouvoir revendiquer cette protection à leur tour.

(2) Voir l'énumération de ces pièces, A Pouillel, *loc. cit.*, p. 223, note.

b) Les produits mis en vente ne sont vendus que par l'État lui-même qui s'assure sur eux le monopole (tabac, allumettes, sel). Le nombre de ces cas s'est multiplié dans les temps modernes, soit pour des raisons fiscales, devenues impérieuses depuis la guerre mondiale, soit pour d'autres motifs tels que les courants de socialisation. L'espèce qui nous occupe a donc une grande actualité.

c) L'État exclut certains produits aussi bien de la production que de la vente. Nous avons en vue des manifestations contemporaines telles que l'abstinence totale décrétée aux États-Unis et en Norvège et d'autres mesures dites prohibitives comme celles édictées en France et en Suisse contre la fabrication et la vente de l'absinthe.

Et maintenant qu'on se représente les conséquences qu'aurait pour le régime international des marques de fabrique ou de commerce le triomphe de la thèse d'après laquelle la marque dépend du produit et doit être exclue de la protection légale dans tel pays lorsque ce produit l'est du débit libre. Toutes les marques apposées sur les produits énoncés ci-dessus seraient alors livrées dans les pays respectifs à l'usurpation que commettraient des tiers, concurrents ou non, ou l'Administration du monopole elle-même qu'aucune prescription légale ne retiendrait de s'emparer du bien intellectuel d'autrui si des considérations commerciales, politiques ou éthiques ne l'en empêchaient pas. Quel remède anrait donc le véritable titulaire de la marque si cette Administration décidait de l'employer à son propre usage, soit telle quelle, soit sous une forme analogue ? Aucun. Ainsi celui qui n'aurait pas observé des lois sur la pharmacie ou les règlements des monopoles ou les mesures prohibitionnistes serait non seulement condamné pour fabrication, vente, importation ou usage illicites de produits, mais il serait puni d'avance, sans avoir encore enfreint aucune loi, de la perte de son droit sur la marque, parce que le produit auquel celle-ci est destinée est, par hasard, soustrait à la fabrication privée. Cela est inadmissible.

Il y a plus. Ces mesures d'interdiction des produits n'étant jamais les mêmes dans les divers pays, il en résulterait une grande insécurité internationale à l'égard de ces nombreuses marques protégées ici, non protégées là ; cette insécurité — l'expérience le démontre — passerait même dans les pays qui auraient reconnu ces marques.

Puis, au moment où le produit pharmaceutique serait affranchi de l'interdiction et où le monopole d'État prendrait fin, la marque tombée dans le domaine public et devenue *res nullius* pourrait être enlevée au propriétaire légitime par le premier venu qui, avant lui, serait averti de ce changement écono-

(1) Voir tout particulièrement la loi française du 1^{er} juillet 1906 relative à l'application en France des

mique ou social. Cet usurpateur plus diligent en resterait le *beatus possidens* dans les pays où le premier enregistrement est constitutif de droit. D'après la théorie que nous combattons, un État acquis à l'abstinence serait autorisé à refuser sa protection à toute marque figurant sur un produit alcoolique quelconque, ce qui serait d'une rigueur exorbitante et d'une injustice criante. En l'absence de toute protection, un liers quelconque pourrait alors s'arroger le droit de déposer ces marques non seulement pour des produits similaires, mais même pour des produits identiques (bière, liqueur) fabriqués sans alcool, ou, si un jour un État faisait la guerre à la nicotine, faire enregistrer des marques bien connues pour tabac, pour des tabacs sans nicotine.

Ces conséquences sont tellement absurdes que l'on comprend qu'on ait distingué entre le traitement juridique de la *marque* et la destinée pratique du *produit* dont le commerce peut ne pas être libre; entre le signe servant à caractériser le produit et la marchandise dont la production et la circulation sont sujettes à des restrictions ou à des prohibitions; entre le droit exclusif de bénéficier de la marque ou de s'opposer à un usage illicite de la part de tous, État, collectivités et individus, et la faculté d'utiliser des produits qui peut être restreinte ou enlevée au déposant.

Cette distinction a été sanctionnée avec une logique admirable dans un procès international relatif aux pilules Pink par un tribunal français, le Tribunal civil de Dijon, en date du 11 août 1904; voici le considérant le plus notable de cette décision⁽¹⁾:

« Mais considérant que l'action de Fulford a pour objet principal la revendication de la marque par lui créée et déposée régulièrement, et que la propriété d'une marque, sanctionnée et garantie par la loi du 23 juin 1857, est indépendante de l'usage qui peut en être fait; — Que si une marque de fabrique est apposée sur des objets dont la vente est prohibée, il pourra bien résulter de cette vente une contravention aux lois et règlements, mais qu'on ne saurait en induire que cette marque a cessé d'être la propriété du déposant et est tombée dans le domaine public; qu'ainsi la marque de fabrique a une existence propre distincte de son usage; qu'elle est protégée par la loi, alors même qu'elle ne pourrait être appliquée aux produits en vue desquels elle a été créée; que le propriétaire peut d'ailleurs s'en servir pour d'autres objets dont la vente ne serait pas interdite; qu'au surplus la législation peut être modifiée et rendre licite un commerce jusqu'alors illégal; que le remède secret peut cesser de l'être par l'inscription de sa formule au Codex; — Qu'ainsi, la propriété de la marque doit être protégée indépendamment de l'usage qui peut en être fait; — »

Cette démonstration semble être sans réplique. Elle revient à dire que la protection

accordée à une marque en vertu du droit international privé se trouve, pour autant qu'il s'agit de produits visés par un monopole, à l'état latent, la marque ne pouvant être utilisée dans un pays où le produit est interdit; feu M^e Pouillet dit à cet égard (p. 244) que la marque « reste inerte entre les mains de son propriétaire ». Mais cette protection deviendrait effective et réelle aussitôt que la marque ferait dans ce pays l'objet d'une contrefaçon, usurpation ou imitation par une tierce partie quelconque et aussitôt que les actes de droit public émanant d'un État souverain, tel que monopoles, interdictions, etc., auraient pris fin.

III

Grâce à la correspondance, empreinte d'un large esprit d'entente, que le Bureau international, soucieux de veiller à la stricte observation de l'article 7 de la Convention, a échangée avec l'Administration yougoslave, il fut possible de dissiper le malentendu qui planait manifestement sur l'antinomie entre le régime interne et le régime international, de bien établir et préciser la distinction dont il est question ci-dessus entre la marque et le produit et de garantir une application normale et du Traité d'Union et de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le 27 juin 1922, le Bureau de Berne reçut de l'Administration compétente du Royaume des Serbes-Croates-Slovènes la Déclaration suivante communiquée aux États de l'Union par circulaire du 3 juillet 1922:

DÉCLARATION

L'Office national pour la protection de la propriété industrielle, à Belgrade, déclare par la présente qu'il admettra dorénavant au dépôt parmi les marques de fabrique ou de commerce, protégées en vertu de la Convention principale de Paris/Washington de 1883/1911 et de l'Arrangement international de Madrid de 1891/1911, également celles qui servent à désigner des articles monopolisés⁽¹⁾. Toutefois, il doit être bien entendu que cette protection conforme à l'article 7 de la Convention précitée ne confère aux propriétaires des marques aucun titre à la production, à l'importation ou à l'usage, dans le Royaume, des articles, objets ou produits auxquels ces marques s'appliquent; ceux-ci resteront donc exclus de toute fabrication, vente, importation ou utilisation sur le territoire du Royaume aussi longtemps que subsistera le monopole d'État à leur égard.

Belgrade, le 20 juin 1922.

*Le Président de l'Office :
Dr Šuman.*

⁽¹⁾ Ces articles sont actuellement les suivants : tabac, cigares, cigarettes, papier à cigarettes, poudres, explosifs, pétrole, sel et saccharine. (Réd.)

Nos lecteurs auront remarqué que l'admission à la protection desdites marques en Yougoslavie aura lieu « dorénavant », en sorte que les marques destinées à être apposées sur des articles monopolisés et qui ont été refusées déjà dans le Royaume y restent refusées.

Pour trancher cette question, on pouvait se placer à deux points de vue différents, celui du fond et celui de la forme.

Le premier, qui aurait conduit à l'acceptation de toutes les marques présentées au dépôt directement ou indirectement, c'est-à-dire sur la foi de la Convention seule ou de l'Arrangement, avant ou après le 20 juin 1922, aurait pu être soutenu ainsi : Il s'agit, dans le cas présent, de l'interprétation d'une disposition de la Convention, interprétation qui est uniquement destinée à en préciser la compréhension, sans inaugurer aucun régime nouveau; cela est admis en droit international (v. spécialement Protocole de clôture, art. 2, b) pour toute déclaration ayant « un caractère interprétatif ». Par conséquent, il n'existe aucune raison juridique pour créer aux marques antérieures à la date indiquée une situation autre que celle créée dès maintenant aux marques nouvelles; la disposition doit s'entendre d'une façon absolue (cp. art. 4^{bis}, al. 2, de la Convention).

Le second point de vue s'en tient avant tout au texte de l'article 2 de la Convention qui confère aux unionistes, outre la même protection, le *même recours légal* contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Ensuite, il se prévaut de l'article 5, al. 3, de l'Arrangement de Madrid d'après lequel, en cas de refus de la marque internationale, « l'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée ».

C'est la seconde manière de voir que l'Administration serbo-croate-slovène a adoptée en faisant observer que « les décisions prises à l'égard des marques notifiées antérieurement sont devenues exécutoires, étant donné que les intéressés n'ont pas usé du droit de recours pour faire annuler ou modifier ces décisions »⁽¹⁾.

Sur cette base, les quelques recours interjetés au sujet de marques semblables et dont le Bureau de Berne a eu connaissance ont

⁽¹⁾ Nous ne mentionnerons ici que pour mémoire qu'en Serbie-Croatie-Slovénie le délai de recours contre les refus est de 30 jours seulement, à compter depuis le jour où les propriétaires de marques auront reçu la notification de refus. La loi exige en outre que ces recours soient rédigés dans la langue du pays et présentés par un mandataire domicilié sur son territoire. Enfin les requêtes sont soumises au droit de timbre.

Toutes ces formalités de recours sont donc compliquées et coûteuses.

effectivement abouti à l'acceptation de la marque. Mais, dans la très grande majorité des cas, les refus n'ont pas provoqué de protestations individuelles qui soient allées jusqu'à prendre corps dans un recours.

La situation actuelle est donc celle-ci : Le traitement différentiel adopté, dans les conditions exposées en dernier lieu, par l'Administration précitée subsistera *pro praeterito* quant aux marques refusées ou à celles acceptées après recours déclaré fondé, et l'article 7 de la Convention d'Union ne déploiera ses effets réguliers dans le Royaume que *pro futuro*.

Congrès. Assemblées. Sociétés

A. RÉUNIONS INTERNATIONALES

I. SOCIÉTÉ DES NATIONS

RAPPORT PRÉSENTÉ AU COMITÉ ÉCONOMIQUE SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

L'article 23, lit. c, du Pacte de la Société des Nations prévoit que celle-ci prendra les dispositions nécessaires pour assurer à tous les membres « un équitable traitement de commerce ». Dans ce but, il a été institué, au siège de la Ligue, par décision du Conseil du 27 octobre 1920, une *Commission provisoire économique et financière* qui, appelée à préparer la création d'un organisme permanent consultatif, a été chargée de « l'étude des problèmes économiques et financiers que le Conseil lui soumettra ». Cette commission, qui est une réunion d'experts de différents pays, hautement qualifiés par leur compétence, mais qui ne représentent pas directement leurs gouvernements, s'est divisée en une section financière et une section économique, cette dernière placée sous la présidence de M. H. Heer.

La seconde section a compris que c'est surtout, comme on l'a dit, « la répression des actes de concurrence déloyale commis dans une intention frauduleuse et de ceux de concurrence illicite commis sans mauvaise foi, mais au détriment d'autrui, qui rentre dans le vaste plan de relèvement économique et commercial du monde que poursuit la Société des Nations ». A cet effet, la commission a voulu se documenter avant tout par une Enquête internationale sur les restrictions commerciales, les monopoles et la concurrence déloyale; elle a remis, le 12 janvier 1921, par l'intermédiaire du Bureau central de Genève aux gouvernements des divers États membres un *Questionnaire* contenant sur la matière de la concurrence déloyale sept demandes de renseignements et elle a recueilli toute une série de monographies, pour la plupart très complètes (encore inédites) à ce sujet.

D'autre part, le Comité économique s'est réuni en septembre 1921 à Genève et, sur son invitation, M. Ernest Röhrlisberger, alors premier vice-directeur de nos Bureaux, a fait dans la séance du 8 septembre un exposé destiné à coordonner les efforts pour combattre la concurrence déloyale sous toutes ses formes et faire triompher dans la mesure possible la loyauté industrielle et la probité commerciale. Dans cette conférence il a examiné : les mesures internationales prises jusqu'ici dans ce domaine, savoir la Convention de Paris/Washington quant à ses articles 6, 7^{bis}, 10 et 10^{bis}, et le second des deux Arrangements de Madrid de 1891; puis ce qu'il reste à faire au point de vue de l'extension de l'Union et des adhésions auxdits Arrangements, de la revision projetée des dispositions conventionnelles, des propositions déjà formulées à cet égard, de l'adoption de lois intérieures et de la réforme des législations existantes, ainsi que des sanctions; enfin les meilleurs moyens pour arriver à des résultats tangibles tels que l'élaboration d'un projet de loi-type, les travaux préliminaires et les propositions pour la Conférence de La Haye, la coordination des initiatives privées, comme celles de la Chambre de commerce internationale et des diverses associations nationales de la protection de la propriété industrielle. Voici la conclusion de cette conférence :

« Certes, l'action réformatrice et revisionniste sera, comme dans tous ces domaines, lente et compliquée; il s'agit de transformer un état d'esprit invétéré, de combattre une grande ignorance et d'intéresser le législateur à une œuvre d'assainissement, pas toujours bien comprise. Mais il faut saisir le moment opportun actuel où l'Arrangement spécial de Madrid est mis davantage en évidence par l'adhésion de la Tchéco-Slovaquie et les possibilités d'adhésion de l'Allemagne et de l'Autriche. Il faut profiter de l'utile contingence de la convocation prochaine de la Conférence de La Haye qui aura à s'occuper de cette matière. Il ne sera pas possible d'extirper ou de cicatriser en une fois la plaie de la concurrence déloyale internationale, mais il sera possible de guérir cette plaie par de sages mesures successives. »

Le Comité économique chargea alors Sir Hubert Llewellyn Smith de rédiger un premier rapport sur ses desiderata tendant à assurer à ceux-ci une place en vue dans les futures délibérations de revision. M. Llewellyn Smith soumit ce rapport intitulé « *Concurrence déloyale, principalement en ce qui concerne les fausses marques et indications* » à ses collègues, qui le discutèrent dans la session de ce printemps (20 au 25 mars). Après avoir subi quelques modifications peu essentielles, le rapport, approuvé par le comité, le fut également, le 13 mai, par le Conseil, démontrant ainsi que « la société s'intéresse spécialement à la suppression de

la concurrence déloyale, suppression qu'elle considère comme une étape vers un traitement plus équitable du commerce ».

Il importe maintenant de donner une analyse sommaire de cette manifestation d'un haut prix. En ce qui concerne la première partie du rapport, contenant un aperçu sur les dispositions prescrites dans l'Union, dans les deux Unions restreintes et dans les Traités de paix, de même que la troisième partie relative à la propagande pour l'Union, et à la défense des postulats de la Société des Nations à la Conférence de La Haye, une simple mention suffit. Dans la seconde partie, le rapport de Sir Hubert reproche au texte actuel de l'article 10^{bis} de la Convention de Paris/Washington concernant la concurrence déloyale, qui marque d'ailleurs, il le reconnaît, en principe un progrès considérable, entravé seulement par la guerre, « le caractère extrêmement vague et général de l'engagement pris, l'absence d'une juridiction internationale quelconque destinée à en assurer l'exécution et le manque complet d'indications détaillées sur le caractère précis des fraudes qu'il vise, ainsi que des sanctions juridiques et administratives nécessaires ». Cet article devrait donc être amendé et complété par des dispositions supplémentaires qui pourraient soit prendre la forme d'articles additionnels à la Convention, soit former un protocole additionnel. Or, il serait désirable de prévoir dans ces nouvelles stipulations ce qui suit :

« 1. Des mesures de protection réellement efficaces pour les personnes lésées par la concurrence déloyale, y compris le droit d'interdire des poursuites en justice, par l'intermédiaire de leurs représentants officiels ou commerciaux dûment autorisés.

2. Une définition complète du mot « déloyal » qui, dans la Convention, figure sous le titre « Concurrence déloyale en matière de commerce ». Cette définition devrait s'étendre à l'usage injustifié des marques de commerce et des noms commerciaux, aux indications d'origine géographique ou commerciale fausse et destinées à induire en erreur et enfin aux fausses indications du fabricant ou du marchand. Elles devraient également s'étendre aux signalements dolosifs, même au cas où ceux-ci ne sont pas joints en fait aux marchandises.

3. L'interdiction de l'enregistrement ou de l'emploi sans autorisation spéciale, à titre de marques de commerce, d'emblèmes publics, « marques de contrôle » et marques et signes analogues, ou de partie ou d'imitation desdits.

4. Le traitement équitable des abus causés par l'enregistrement indu d'une marque appartenant déjà à quelqu'un ou d'une imitation de cette marque sans l'autorisation du propriétaire.

5. La possibilité de supprimer sur les registres, à la demande de la personne lésée, les marques indûment enregistrées.

6. La possibilité de soumettre à la décision d'un tribunal compétent les différends s'élevant entre les États contractants au sujet de

l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.»

Pour servir de base de discussion, M. Llewellyn Smith a préparé un premier avant-projet d'une « Convention sur la concurrence déloyale » en vue d'indiquer d'une manière précise comment on pourrait donner effet aux principes énoncés ci-dessus. Cet avant-projet qui a été communiqué aux membres de la société, en trois articles, n'est pas inséré dans le rapport même, nous n'en connaissons donc pas le texte, mais le rapporteur en donne un commentaire explicite d'où nous tirons les informations qui vont suivre.

A l'article 1^{er}, les États contractants conviennent de prendre des mesures effectives pour assurer aux personnes (physiques et morales) lésées par des actes de concurrence déloyale un recours légal « approprié » pour se protéger contre certaines formes spéciales de cette concurrence, telles que la fabrication, la vente, l'importation ou l'exportation de marchandises portant illégalement une certaine marque de fabrique ou une appellation commerciale ou encore une indication fausse ou trompeuse sur l'origine de la marchandise et la qualité du propriétaire. Cet article s'appliquerait également aux fausses descriptions par écrit, même dans les cas où ces fausses descriptions n'accompagnent pas la marchandise, mais figurent par exemple sur les emballages, catalogues, annonces, etc.

A l'article 2, les États contractants conviennent d'interdire : a) l'emploi abusif non autorisé, total ou partiel, à titre de marque de fabrique, d'une copie ou imitation d'emblèmes et insignes (armoiries publiques), d'estampilles officielles ou de marques de garantie officielles appartenant à d'autres pays⁽¹⁾; b) l'enregistrement abusif non autorisé, à titre de marque de fabrique, d'une copie ou imitation d'une marque de fabrique connue pour appartenir aux ressortissants d'un autre État. Ces formes de concurrence déloyale qui, chose plus grave, assurent aux contrefacteurs un monopole légal de l'emploi de la marque entraîneraient la suppression de l'enregistrement et l'annulation de la marque, grâce à une procédure « appropriée ».

L'article 3 prévoit la juridiction de la Cour de justice internationale pour régler tous différends qui pourraient s'élever entre États relativement à l'interprétation ou à l'application de la Convention; quant aux États qui ne sont pas membres de la Société des Nations, l'article leur permet de s'adresser à un arbitre choisi après entente entre les deux parties.

(1) « Il s'est présenté, dit le rapport, un cas dans lequel une estampille officielle en usage dans un pays et connue dans le monde entier a été enregistrée dans un autre pays par un commerçant qui s'est trouvé, par la suite, à même d'exclure tous les articles d'argent véritable portant ce poinçon. »

La question des appellations régionales qui exige, d'après le rapporteur, un nouvel examen de la part d'une Commission d'experts, n'est pas traitée dans les articles ci-dessus analysés. Tout en étant favorable à la protection spéciale des appellations de produits qui tirent leurs propriétés particulières du sol et du climat d'une région donnée, le rapporteur désire qu'on se garde de perpétuer des monopoles locaux. Au lieu d'un accord général, il recommande aux États de conclure entre eux, à titre d'essai, des accords particuliers réciproques.

Finalement, nous enregistrons avec satisfaction la déclaration si sage du rapporteur « qu'il semble préférable d'utiliser le mécanisme de l'Union, plutôt que de convoquer, au nom de la Société des Nations, une Conférence générale sur cette question, conférence qui ferait double emploi avec l'œuvre de l'Union ».

II. CONFÉRENCE DE GÈNES (avril-mai 1922)

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Au programme de la Conférence figurait, sous la rubrique « *Questions économiques et commerciales* » et sous lettre c), la « protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique ». Ces questions ayant été renvoyées à la Commission économique (III), celle-ci décida de prendre pour base de ses travaux le rapport commun des Experts de Londres; elle soumit ensuite ces travaux à deux sous-commissions qui, après avoir siégé en 23 séances et trois séances plénières (28 avril et 5 mai), proposèrent à la Conférence d'adopter leurs résolutions groupées en 24 articles; cette proposition fut exécutée. Les articles 17 et 18 qui s'occupent de nos domaines sont ainsi conçus dans le texte français officiel :

Protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique

ART. 17. — Il est désirable que tous les États européens qui n'ont pas encore adhéré à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée à Washington en 1911, ainsi qu'à la Convention internationale sur la protection de la propriété littéraire et artistique, signée à Berne le 9 septembre 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914, adhèrent auxdites conventions et prennent à cet effet toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible.

ART. 18. — En attendant l'adhésion prévue à l'article 17, chaque État européen, dans lequel la propriété industrielle, littéraire ou artistique des étrangers ne fait pas actuellement l'objet d'une protection, s'engage, sous conditions de réciprocité, à accorder à cette propriété une protection efficace.

Sans préjudice des traités et des accords

qui règlent la question pour le présent et pour l'avenir, tout État devrait reconnaître, restituer et protéger ces droits qui appartiendraient à des ressortissants d'autres États et qui seraient actuellement reconnus sur son territoire, si des mesures législatives ou administratives de caractère exceptionnel n'avaient été prises depuis le 1^{er} août 1914, à la suite de guerres ou de révolutions⁽¹⁾.

NOTE. — Dans l'opinion de quelques experts, il est hautement désirable que tout État européen qui n'y serait pas déjà partie, donne son adhésion à l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891, pour la répression des fausses dénominations d'origine.

Ces résolutions ne concernent que les États européens. Cependant, un « article additionnel relatif aux pays extra-européens » explique que, « comme les principes volés par la Conférence sont une garantie non seulement pour le relèvement européen, mais aussi pour l'équitable traitement du commerce dans le monde », il serait hautement désirable de les voir appliqués également dans les États extra-européens invités et en général dans tous les pays.

III. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

CONGRÈS DE LONDRES. — HUITIÈME SESSION DU CONSEIL À PARIS

Le 24 juin 1920 était constituée à Paris sous le nom de Chambre de commerce internationale⁽²⁾ une fédération d'organisations économiques nationales qui se proposait « de faciliter les relations d'échange entre les nations, de réaliser une harmonieuse concordance d'action dans toutes les questions internationales touchant le commerce, la finance et l'industrie, de contribuer au progrès et au maintien de la paix en assurant des relations cordiales entre les citoyens des différentes nations, en provoquant la coopération des hommes d'affaires et celles des organisations qui ont pour objet le développement du commerce, de la finance et de l'industrie ».

La Chambre de commerce internationale qui a immédiatement manifesté une grande activité avait déjà mis à l'ordre du jour de son Congrès constitutif (juin 1920) la question de la concurrence déloyale. Au Congrès de Londres (juillet 1921), elle entendit trois rapports, un de M. Georges Maillard sur la répression de la concurrence déloyale dans

(1) Cette disposition n'est guère compréhensible; elle le devient un peu plus si l'on consulte le texte anglais de la proposition primitive des « Experts de Londres » qui est ainsi conçu *in fine*: « *except for any exceptional legislative or administrative action, etc.* », ce qui a été traduit comme suit dans la première version officielle: « *sauf dans les cas où des mesures législatives ou administratives auraient été prises, à titre exceptionnel, par suite des hostilités ou d'une révolution, dans la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et la date actuelle.* » (Réd.)

(2) Le siège du Secrétariat général est à Paris, 33, rue Jean Goujon.

la législation française, un de MM. Ghiron et Venezian sur le même sujet dans la législation italienne, un de M. Curtius sur le même sujet dans la législation hollandaise. Il fut ensuite décidé que chaque comité national organiserait une commission spéciale d'étude et que les délégués de ces comités formeraient une commission permanente et le vœu suivant fut adopté (1^{er} juillet 1921):

Protection internationale de la propriété industrielle

« Considérant qu'il importe d'unifier aussi complètement que possible les lois des divers pays pour combattre la concurrence déloyale et protéger la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale et de compléter et améliorer les conventions internationales à ce sujet;

Considérant qu'il convient de poursuivre les travaux qui ont été faits conformément au vœu exprimé l'an dernier par la Chambre de commerce internationale, travaux qui ont été soumis au Groupe distribution:

Le Congrès exprime le vœu que le Conseil de la Chambre de commerce internationale poursuive la constitution, par les soins des comités nationaux, de commissions spéciales qui étudieront les moyens de combattre la concurrence déloyale et de protéger la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; que le Conseil organise un comité permanent composé de délégués de ces commissions. »

Un vœu intéressant concernant les *marques appartenant à des collectivités* fut également adopté:

Le Congrès exprime le vœu:

« 1. Que l'attention de la Chambre de commerce internationale soit appelée sur l'article 7^{bis} de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, signée à Washington en juin 1914, et qui est ainsi rédigé:

Les pays contractants s'engagent à admettre au dépôt et à protéger les marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

Cependant, chaque pays sera juge des conditions particulières sous lesquelles une collectivité pourra être admise à faire protéger ses marques.

2. Que le Conseil de la Chambre de commerce internationale soit prié de demander aux Gouvernements des divers pays intéressés de prendre des mesures qui permettent l'immédiate application de l'article ci-dessus. »

Dans sa réunion des 20-21 janvier 1922 le Comité de la protection de la propriété

industrielle et commerciale de la Chambre de commerce internationale prenait une résolution tendant à faire examiner par chacun des comités nationaux les questions suivantes:

1. Quelles sont les meilleures dispositions à prendre dans chaque pays pour la répression de la concurrence déloyale on illicite en tant qu'elle ne serait pas déjà visée par des lois spéciales?
2. Y a-t-il lieu de préconiser l'adoption, par un plus grand nombre de pays, de l'Arrangement de Madrid pour la répression des fausses indications de provenance?
3. Y a-t-il lieu d'organiser la saisie effective à l'importation par les soins de l'Administration des Douanes de tous les produits portant des marques illicites on de fausses indications de provenance?
4. Y a-t-il lieu d'organiser une procédure rapide et peu coûteuse en vue de faire cesser les actes de concurrence illicite, et doit-on faciliter aux organismes collectifs la possibilité d'engager eux-mêmes et de soutenir une action de cet ordre?
5. Approbation à donner à un projet de propagande contre la concurrence déloyale.
6. Quels seraient les moyens les plus efficaces pour assurer l'adhésion de tous les États à l'Arrangement sur l'enregistrement international des marques?
7. En vue d'obtenir l'unification des lois relatives aux marques de fabrique, quelles seraient les modifications à apporter à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, texte de Washington, aux dispositions qui concernent la protection des marques de fabrique et de commerce?
8. Serait-il possible d'assurer dans tous les pays la protection de toutes les créations des arts graphiques et plastiques quel que soit leur mérite, leur emploi et leur destination par la législation sur la propriété artistique sans dépôt obligatoire?

Enfin, au cours de sa huitième session tenue à Paris le 11 juillet 1922, le Conseil de la Chambre de commerce internationale a pris connaissance des travaux du Comité de la protection internationale de la propriété industrielle qui étudie les amendements à apporter à la Convention générale d'Union et aux deux Arrangements de Madrid.

B. RÉUNIONS NATIONALES

I. ALLEMAGNE

La Société pour l'étude du droit international (*Gesellschaft für Völkerrecht*) a tenu récemment à Hambourg, sous la présidence du professeur Dr Niemeyer, de l'Université de Kiel, une importante session (27-30 avril

1922) au cours de laquelle elle a nommé une commission pour l'étude du droit d'auteur et de la protection de la propriété industrielle dont feront partie les spécialistes les plus autorisés. M. le conseiller secret de gouvernement Neuberg, de Berlin, la présidera. En ont été nommés membres: le prof. Dr Allfeld, d'Erlangen, le conseiller supérieur de gouvernement Dr Klauer, du Ministère de la Justice à Berlin, le Dr Hermann Isay, de Berlin, le conseiller de justice Dr Julius Magnus, de Berlin, le conseiller ministériel Schlegelberger, de Berlin, le Dr Albert Osterrieth, de Berlin, le Dr Martin Wassermann, avocat et privat-docent à l'Université de Hambourg.

La prochaine session annuelle sera tenue à Leipzig et on y étudiera la question de la nationalité. La commission dont nous venons de signaler la création aura donc l'occasion d'étudier celle-ci au point de vue du droit d'auteur et des droits de propriété industrielle (1).

II. BELGIQUE

SESSION DE L'ASSOCIATION NATIONALE BELGE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Bruxelles, 3-4 avril 1922)

La réunion organisée par l'Association nationale belge pour la protection de la propriété industrielle dont nous avons annoncé la convocation (2) s'est tenue les 3 et 4 avril à Bruxelles, au Palais des Académies. Un très grand nombre d'adhésions venues de France, d'Angleterre, d'Italie, de Hollande, de Tchéco-Slovaquie, du Grand-Duché de Luxembourg, d'Espagne et du Danemark ont donné aux discussions une grande ampleur et assuré aux résolutions qui ont été prises une portée internationale. Les ambassadeurs de France et d'Espagne avaient accepté le patronage de la réunion, plusieurs gouvernements avaient envoyé des délégués officiels (3) et MM. Moyer-soen et Jaspar, Ministres de l'Industrie et des Affaires étrangères de Belgique, tinrent à honorer la séance d'ouverture de leur présence et à y prendre la parole. M. Wauwermans, représentant de la ville de Bruxelles, avait spécialement tenu à souhaiter la bienvenue aux membres de la réunion au nom de cette ville. M. Goddyn, président à la Cour de cassation, apporta à la réunion la preuve de l'intérêt que la magistrature belge prenait à la protection de la propriété industrielle. Les débats furent dirigés par M. Capitaine, président de l'Association nationale belge.

(1) Voir *Markenschutz und Wettbewerb* de Wassermann, juin 1922, p. 196.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 32.

(3) MM. Drouets, Snyder van Wissenkerke, Mavaut, Ruelle.

L'assemblée a successivement discuté les différents objets à l'ordre du jour. L'Arrangement international du 15 novembre 1920 créant un bureau central des brevets d'invention, a d'abord donné lieu à des explications très développées présentées à la demande de l'assemblée par les promoteurs de ce nouvel organisme, MM. Drouets et Mavaut. Ils ont expliqué comment est venue, au cours de la guerre, l'idée d'établir un bureau central dont la mission consisterait à procéder à l'enregistrement international des demandes de brevets et à l'examen de celles-ci. Le but des promoteurs du bureau a été d'éviter aux différents pays dont la législation ne comporte pas l'examen préalable du brevet, l'obligation d'avoir à constituer chacun un bureau d'examen pour son usage particulier, soit que ce bureau doive procéder à un examen susceptible d'entraîner le rejet de la demande, soit qu'il se borne à fournir aux inventeurs des renseignements autorisés sur les antériorités opposables. Le bureau ne ferait d'ailleurs pas double emploi avec celui de Berne qui s'occupe des questions relatives à la propriété industrielle, mais ne possède aucune documentation spéciale sur les brevets nationaux et ne reçoit pas les fascicules imprimés de ceux-ci. Grâce à la documentation, les inventeurs auront une sérieuse présomption de la nouveauté et de la réalité de leur invention. A ce dernier point de vue, le rôle du bureau serait facultatif pour les États adhérents selon qu'il en serait disposé par leur législation. L'examen porterait sur la recherche et la constatation des antériorités résultant de brevets déjà délivrés et publiés ou de publications. Des rapports très complets avaient été rédigés par MM. Gevers, Marits, de Fuisseaux et Van der Haeghen. MM. de Fuisseaux et Decroue vinrent apporter l'appui chaleureux des inventeurs à l'institution du bureau; M. Otlet développa ensuite les idées d'internationalisation dont il s'est fait l'apôtre en maintes circonstances et fit ressortir combien, en matière de brevets, il était indispensable de les appliquer. Au cours des débats se marqua très nettement l'hostilité de la quasi-unanimité des agents de brevets contre le principe de l'Arrangement. Ils lui reprochent de ne pas être suffisamment étudié et de ne pas être du tout favorable pour les inventeurs. M. Anspach, de son côté, tout en étant partisan de l'enregistrement international et de la création d'un bureau de documentation ouvert au public, combattit dans son discours la substitution d'un organisme officiel aux agents de brevets. D'après lui, c'est s'engager à l'aventure dans une organisation très dispendieuse sans profit certain pour personne. Il fit ressortir les dan-

gers de la substitution des fonctionnaires aux tribunaux. Il fit observer que le travail des ingénieurs-conseils était indispensable et bienfaisant pour les inventeurs et que ceux-ci n'avaient qu'à ne pas les employer s'ils n'en étaient pas satisfaits. Après lui, M. Gevers donna des détails très intéressants sur la façon dont le bureau pourrait faire la classification des brevets. Finalement, l'assemblée passa au vote, et, à une faible majorité, se prononça en faveur de l'Arrangement⁽¹⁾.

M. Van der Haeghen entretint ensuite l'assemblée d'un projet élaboré par lui comportant l'établissement d'une numérotation internationale des brevets. Il fit ressortir combien cette mesure était d'application pratique et quels excellents résultats elle produirait au point de vue de l'unité de protection, de la facilité et de la coordination des recherches. La réunion se déclara favorable à la mise en application du système préconisé par lui.

Toujours en matière de brevets, une question déjà bien ancienne donna ensuite lieu à une discussion approfondie. Il s'agit de l'article 4 de la Convention d'Union et spécialement de la réserve du droit des tiers qui s'y trouve inscrite. Des décisions récentes rendues par les juridictions allemandes donnaient une nouvelle actualité à la question⁽²⁾. De nombreux orateurs appuyés par plusieurs rapports et notamment celui de la Chambre des conseils en matière de propriété industrielle de Belgique, MM. Borginon, Desguin, Taillefer, Coppieters et Brun, se montrèrent les adversaires résolus du maintien de la réserve. Celle-ci en arrive à annihiler complètement l'effet du droit de priorité si favorable aux inventeurs et, si même quelques intérêts particuliers, d'ailleurs respectables, viennent à être sacrifiés par l'application intégrale de la priorité, l'inconvénient est trop faible pour mettre en échec l'effet d'une des dispositions les plus favorables de la Convention d'Union. D'ailleurs, l'inscription des mots « sous réserve du droit des tiers » a été l'effet d'une erreur lors des débats de la Conférence de Paris. M. André défendit l'opinion contraire. D'après lui, l'insertion de la réserve n'était en réalité que la consécration du droit commun et les droits des tiers eussent été protégés, même si le membre de phrase incriminé n'avait pas été inséré. Au surplus, il fut d'avis que les tiers de bonne foi devaient être protégés et qu'il était parfaitement légitime de consacrer leur protection par le Traité d'Union. M. Lavoix, lui aussi, se déclara adversaire du maintien de la réserve, mais estima qu'il y avait ce-

pendant lieu de préciser la situation des tiers et proposa une formule déclarant que, entre les deux dépôts, ces derniers ne pourraient acquérir aucun droit favorable. Sa proposition rencontra la faveur de l'assemblée et fut adoptée à une très forte majorité.

La question des fausses indications d'origine, toujours brûlante, fit ensuite les honneurs de la discussion. Elle présente un intérêt particulier pour la Belgique qui n'a pas encore adhéré à l'Arrangement de Madrid. M. Gérard, secrétaire du Comité national belge de la Chambre de commerce internationale, et M. Van den Bussche, délégué de la Chambre de commerce d'Anvers, vinrent expliquer les raisons pour lesquelles un grand nombre d'industriels et de commerçants belges sont peu favorables à l'adhésion de leur pays à l'Arrangement. M. Forgeur fit ressortir combien il était injuste d'imposer toujours à un commerçant de faire connaître l'origine des produits qu'il vend, et soutint que les consommateurs se laissent guider, non pas par le nom que l'on donne au produit, mais uniquement par les qualités que les commerçants qui les vendent sont arrivés à leur donner. D'après lui, le public sait parfaitement à quoi s'en tenir. M. Gbiron s'éleva avec énergie contre la disposition de l'article 4 qui soustrayait au juge du pays de consommation le droit de déclarer quelles indications étaient tombées dans le domaine public lorsqu'il s'agissait des produits vinicoles. A son sens, les tribunaux doivent rester compétents et il n'y a pas de motif de déclarer par avance que, jamais, une dénomination vinicole ne peut tomber dans le domaine public. Un commerçant peut parfaitement agir avec la plus entière bonne foi dans le cas où il l'emploie et il n'est pas juste de lui défendre de continuer, à moins qu'on ne l'exproprie et l'indemnise. M. Burrel, secrétaire de la Fédération des marques et brevets de Londres, fit remarquer qu'en Angleterre on applique avec rigidité les principes d'honnêteté commerciale et les principes de l'Arrangement de Madrid. MM. Braun, Taillefer, Brun, Drouets et Huismans défendirent avec force le principe de l'Arrangement. Ils firent valoir, outre les arguments tirés de la loyauté commerciale et de la nécessité qu'il y avait à déclarer que les produits vinicoles doivent toujours conserver leurs dénominations, que la situation créée par le Traité de Versailles imposait aux Alliés d'adopter pour eux-mêmes le régime qu'ils imposaient aux Puissances centrales. A l'appui de leur opinion, M. Gevers rendit compte à l'assemblée des résultats d'une enquête poursuivie par lui chez les différents commerçants et producteurs de Belgique sur les produits qui pou-

(1) Voici le texte de la résolution adoptée: « Il est à souhaiter que cet Arrangement entre en vigueur au plus tôt. »

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 122; 1922, p. 44.

vaient avoir intérêt à être protégés à l'étranger et sur les motifs qui faisaient repousser par certains commerçants l'adhésion à l'Arrangement. Sa conclusion appuyée d'une documentation très intéressante était qu'au point de vue purement corporatif, il n'y avait pas de raison bien puissante pour que les producteurs belges se rallient à l'Arrangement, mais il défendit l'idée que le consommateur éclairé avait un intérêt très grand à l'adhésion de la Belgique. Les orateurs français présents à la réunion insistèrent sur ce que, actuellement, les consommateurs de produits français étaient assurés qu'une fausse indication d'origine ne pouvait figurer sur ceux-ci, depuis les mesures sévères prises en France pour éviter la fraude. La réunion, à une très grande majorité, préconisa l'extension de l'Arrangement et l'adhésion de la Belgique.

Au cours de la discussion, on examina le point de savoir si l'application à d'autres produits que les vins de la disposition interdisant de considérer une dénomination comme tombée dans le domaine public en faciliterait l'acceptation par les États non adhérents. Les avis furent assez partagés à cet égard et la réunion finit par décider qu'il n'y avait pas, pour le moment, lieu de se prononcer à cet égard.

L'assemblée aborda ensuite le dernier point de l'ordre du jour. Il concernait les marques de fabrique et il s'agissait de savoir s'il ne conviendrait pas d'inscrire dans la législation des pays unionistes l'obligation pour le créateur d'une marque de déposer celle-ci dans un délai rapproché du premier usage qu'il en fait. M. Gevers se prononça pour l'affirmative et préconisa d'inscrire dans la législation une disposition permettant de condamner à des dommages-intérêts celui qui, après avoir créé une marque, ne l'a pas déposée et a ainsi amené un déposant ultérieur à faire des frais considérables qu'il vient à perdre. Il fit valoir qu'il existait, rien qu'en Belgique, environ 15 000 marques non déposées et extraites des brevets belges d'invention, environ 10 000 marques extraites des titres de société, 15 000 extraites des annonces publiées dans les journaux, catalogues, prospectus, etc. et, enfin, 40 000 marques constituant des noms commerciaux étrangers protégés en vertu de l'article 8 de la Convention. Cette énorme quantité de marques, toutes non déposées, rend matériellement impossible pour celui qui veut déposer une marque nouvelle de se rendre compte de l'emploi qui se serait fait antérieurement de la même marque sans dépôt. M. Griffith, conseiller de la Fédération des marques, brevets et dessins de Londres, insista également sur les inconvénients de la situation

actuelle et se déclara partisan de l'obligation d'imposer le dépôt dans un certain délai. M. Capitaine, après avoir exposé les différentes solutions proposées dans les pays d'effet déclaratif pour remédier aux inconvénients signalés, proposa de restreindre les droits du premier usager quand celui-ci n'a pas déposé sa marque dans un délai déterminé et se trouve en conflit avec un déposant de bonne foi. Il concluait que, dans ce cas, la loi valide le dépôt fait de bonne foi et enlève tout effet au premier usage. M. Taillefer proposa de donner un effet attributif au dépôt après un délai de deux ou trois ans et d'enlever alors tout effet à un usage antérieur. Il demanda également que les faits d'usage fussent, en matière de marque de fabrique, établis en justice par des preuves autres que les simples témoignages. M. Lavoix, jadis partisan du dépôt attributif, se rallia à la solution Taillefer. Il développa les inconvénients de l'effet attributif absolu et se dit également partisan de la suppression de la possession personnelle. M. Brun appuya les observations des précédents orateurs. Il se déclara hostile à l'idée de rendre le dépôt obligatoire dans tous les cas et même d'indiquer un délai pour le faire. M. Braun fit remarquer que le fait de priver celui qui n'a pas déposé sa marque du droit de s'en servir lorsque le dépôt a été antérieurement fait et qu'il ne l'a pas attaqué pendant un délai déterminé, n'est en somme pas une innovation, mais est conforme au droit des marques. M. Hazée fit remarquer que cependant le premier usager pouvait de très bonne foi ne pas être averti du dépôt et que l'application de la proposition constituerait souvent une injustice à son égard. M. Kirkpatrick voudrait maintenir la possession personnelle au profit du premier usager. M. Coppieters s'y opposa et l'assemblée, après avoir entendu M. Anspach protester contre l'accroc au principe que constituait la proposition Taillefer, adopta celle-ci et rejeta celle qui consacrait la possession personnelle.

La réunion ayant ainsi épuisé son ordre du jour, M. André qui avait pris la présidence à la fin de la séance, prononça le discours de remerciement et d'adieu à tous les membres et à tous ceux qui avaient contribué au succès de la réunion. Celle-ci avait, selon l'usage, été accompagnée d'une réception par le président et d'un raout offert par la ville de Bruxelles, ainsi que d'un banquet où la plus grande cordialité n'a cessé de régner.

ALBERT CAPITAINÉ,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la
Cour d'appel de Liège.

Texte des résolutions adoptées :

Brevets

(Art. 4 de la Convention d'Union.)

La Convention d'Union devrait stipuler que les tiers ne pourront acquérir aucun droit valable, ni de brevet, ni de possession personnelle antérieure ni d'une autre forme quelconque, entre la date du premier dépôt dans le pays d'origine et celle du dépôt effectué dans le pays considéré.

Marques de fabrique

Il serait nécessaire d'introduire dans la loi nationale selon laquelle le dépôt est purement déclaratif, une disposition d'après laquelle un dépôt non contesté pendant un certain délai ne pourra plus l'être du chef de la priorité d'usage et deviendra irrévocable, même à l'encontre des usagers antérieurs.

Indications d'origine

Il est désirable de voir tous les pays de l'Union rendre efficace l'article 10 de la Convention en organisant la saisie à l'importation.

Il est également souhaitable qu'un plus grand nombre d'États et notamment la Belgique adhèrent à l'Arrangement de Madrid.

III. FRANCE

REPRISE DE L'ACTIVITÉ DE DIVERSES SOCIÉTÉS S'INTÉRESSANT AUX QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — RÉUNION DU GROUPE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Les divers groupements s'occupant en France des questions de propriété industrielle dont l'action avait été paralysée par les événements de la guerre ont maintenant recouvré leur activité d'autrefois. Le Syndicat pour la protection de la propriété intellectuelle, qui groupe, sous la présidence du Cercle de la Librairie à Paris, des délégués de presque toutes les sociétés intéressées à la protection des œuvres littéraires et artistiques, a repris ses séances mensuelles⁽¹⁾. L'Association française⁽²⁾ pour la protection de la propriété industrielle, en attendant le dépôt par le Gouvernement des grands projets de réforme des principales lois de propriété industrielle, actuellement à l'étude, s'est consacrée à l'examen de diverses questions intéressant les inventeurs et les industriels (interprétation du Traité de Versailles, application de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce, exploitation des marques de fabrique, droits des employés salariés sur leurs inventions, etc.) sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

Tout dernièrement enfin, le Groupe fran-

(1) Le syndicat a pour président M. Tallandier, éditeur, président actuel du Cercle de la Librairie, et pour secrétaire-général M. André Taillefer, avocat à la Cour de Paris.

(2) Le président actuel de l'Association française est M. Henri Allart, avocat à la Cour de Paris, et le secrétaire-général M. André Taillefer, avocat à la Cour de Paris.

çais⁽¹⁾ de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a entrepris l'étude préparatoire des modifications qu'il serait désirable d'apporter à la Convention d'Union de Paris, lors de la prochaine revision qui doit avoir lieu à La Haye, et a tenu à l'occasion et en l'honneur du passage à Paris du très distingué et dévoué directeur des Bureaux internationaux de la propriété industrielle, littéraire et artistique, M. le prof. Röthlisberger, trois séances de travail, les 31 mai et 1^{er} juin, où ont été formulés des vœux dont il nous paraît intéressant de transcrire ici le texte intégral⁽²⁾.

Déjà en 1919, le Groupe français de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, conscient de l'impossibilité d'organiser, au moins avant quelques années, des congrès internationaux réunissant les divers groupements de l'Association internationale, avait résolu de reprendre ses travaux de concert avec les groupes des pays alliés.

Il avait organisé les 31 mai, 2 et 3 juin 1919, en l'honneur des délégués techniques des divers pays à la Conférence de la Paix, sous le patronage de l'Office national de la propriété industrielle, une série de causeries-conférences qui eurent lieu au Conservatoire des Arts et Métiers, à Paris.

Dans la première réunion, M. André Taillefer, avocat à la Cour de Paris et membre de la Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, expliqua l'emploi de l'enveloppe perforée Soleau comme mode de preuve internationale de la date d'une création dans le domaine de la propriété industrielle ou intellectuelle. Puis, le regretté Charles Claro fit un exposé des principes qui semblaient devoir être universellement admis pour la protection internationale des arts appliqués à l'industrie. Dans la seconde réunion, M. Georges Maillard, avocat à la Cour de Paris et membre du Comité technique de la propriété industrielle, traita de la protection internationale des marques de fabrique et de commerce, M. Marcel Plaisant, avocat à la Cour de Paris et député du Cher, de la protection internationale des appellations régionales.

La troisième conférence fut consacrée à l'exposé par M. Henri Allart, avocat à la Cour de Paris et membre du Comité technique de l'Office national de la propriété industrielle, des règles communes devant trouver place dans les lois des différents pays relatives aux brevets d'invention, et par M. Charles Drouets, directeur de l'Office national de la propriété industrielle, des raisons qui mi-

lilent en faveur de l'institution d'un brevet international et de la création d'un Bureau central interallié d'enregistrement et d'examen des brevets d'invention.

Ces conférences très suivies furent l'occasion d'un fructueux échange de vues entre un grand nombre d'hommes éminents des divers pays réunis à Paris à l'occasion des travaux de la Conférence de la Paix.

La Conférence de Washington a, comme l'on sait, décidé que la prochaine revision de la Convention aurait lieu à La Haye. Le délai pour cette revision est aujourd'hui atteint et on peut penser que d'ici à peu d'années, le Gouvernement néerlandais provoquera la réunion de la Conférence de revision.

Le Groupe français de l'Association internationale a estimé en cette occurrence qu'il n'était pas trop tôt pour songer à jeter les bases d'un programme de revision. Dans une première réunion, des commissions furent constituées avec mission d'examiner les modifications à proposer au texte actuel de la Convention, en ce qui concerne les principes généraux de la Convention d'Union, les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les appellations d'origine, la concurrence déloyale et les dessins et modèles. L'examen des résolutions des travaux de ces commissions a fait l'objet des séances des 31 mai et 1^{er} juin 1922.

Après un bref exposé du but poursuivi par M. Georges Maillard, président de la réunion, et des souhaits de bienvenue adressés à M. Röthlisberger, tant par le président que par M. Lavoix, au nom de l'Association des ingénieurs-conseils, auxquels M. Röthlisberger répondit en donnant un substantiel résumé de la situation faite par la guerre à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et aux Unions restreintes qui la complètent, et du mouvement législatif pendant ces dernières années dans les divers pays, l'assemblée aborda immédiatement l'examen des modifications à apporter aux principes généraux de la Convention.

Une campagne assez vive a été menée en France dans ces derniers temps dans certains milieux, pour demander la modification complète du principe fondamental écrit dans la Convention, de l'assimilation des ressortissants des pays unionistes aux nationaux et même la dénonciation de la Convention. Ses détracteurs lui reprochent, par l'assimilation des ressortissants aux nationaux, de faire que, la réciprocité légale n'étant pas exigée, l'étranger peut, dans certains cas, se trouver plus favorisé que le national dans le pays de cet étranger. La commission chargée de l'étude de la question⁽¹⁾ a, au rapport de M. Fernand Jacq, avocat à la Cour

de Paris, proposé le maintien du principe de l'assimilation de l'étranger unioniste au national, cette assimilation apparaissant comme la condition même de l'efficacité d'une protection internationale de la propriété industrielle.

Mais afin de corriger dans la mesure du possible le fait que par suite de la non-exigence de la réciprocité légale, les ressortissants des pays à législation libérale ne bénéficient pas à l'étranger d'un régime aussi favorable que celui accordé par leur législation nationale, elle a proposé, tout en maintenant telle quelle la Convention générale, de tenter d'introduire, par la conclusion d'un Arrangement spécial, analogue aux deux Arrangements de Madrid, sur la base de la réciprocité étroite entre pays adhérents, certaines dispositions spéciales et essentielles concernant notamment une durée minima pour les brevets d'invention, la fixation d'un maximum pour les taxes, la suppression de certaines déchéances, etc.

Les conclusions de la commission, soumises à la discussion de l'assemblée, furent adoptées à l'unanimité⁽¹⁾.

La question des modifications à apporter en matière de brevets fit l'objet du rapport présenté au nom de la commission spéciale⁽²⁾ par M. Lavoix, ingénieur-conseil, dont la discussion occupa la seconde partie de la séance. La commission s'est préoccupée de rechercher, au point de vue pratique, les précisions qu'il convenait d'apporter aux dispositions de la Convention en ce qui concerne les brevets⁽³⁾.

a) Le premier point examiné se rapportait à la fixation d'un délai minimum pendant lequel, à partir du dépôt d'un brevet, celui qui voudrait se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur pourrait faire la déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt. La commission proposait un délai de trois mois.

Cette proposition fut unanimement approuvée par l'assemblée.

b) La deuxième question en relation étroite avec la précédente fut celle du délai qui devait être accordé aux inventeurs à partir du dépôt de la demande, pour produire, à l'appui de leur déclaration de priorité, la copie certifiée de leur demande antérieure et éventuellement sa traduction. La commission proposait de fixer ce délai à trois mois. Plusieurs des membres de l'assemblée trouvèrent ce délai trop court et proposèrent six mois.

Le délai de six mois fut finalement adopté à l'unanimité.

(1) Le Groupe français a reconstitué son bureau en 1919 et désigné comme président M. Georges Maillard, avocat à la Cour de Paris, et comme secrétaire-général M. André Taillefer, avocat à la Cour de Paris.

(2) Voir *infra*, p. 106.

(1) Elle comprenait M. Emile Bert, président, MM. Toulon, Barbet, Maek et Fernand Jacq.

(1) Voir les résolutions *infra*, p. 106.

(2) Elle se composait de MM. Mainié, Râteau, Masson, Colonel Renard et M. Lavoix.

(3) Voir les résolutions adoptées en ce qui concerne les brevets p. 106.

c) Quelle devait être, d'autre part, la sanction pour le cas où le délai de priorité ne serait pas invoqué dans le délai imparti? Cette sanction ne peut être, semble-t-il, en pareil cas que la perte du droit de priorité dans le pays considéré. Telle fut l'opinion de la commission à laquelle l'assemblée donne sa pleine adhésion.

On sait à quelles difficultés et à quelles hésitations donne lieu, en procédure, la computation des délais. Le délai de priorité doit-il être considéré comme un délai franc? Le texte actuel de la Convention est muet sur ce point.

La commission proposa, pour lever toute incertitude, de stipuler dans la Convention même que le délai de la Convention est un délai franc, c'est-à-dire que pour invoquer le délai de priorité, le jour anniversaire du dépôt antérieur sera compris dans le délai.

M. Weismann fit observer qu'il y avait lieu de prévoir le cas où le délai expirerait un jour où les bureaux seraient fermés dans le pays considéré. Cette proposition, appuyée notamment par MM. Gevin-Cassal et Allart fut prise en considération, et il fut décidé que le délai de priorité devrait être considéré comme franc et prolongé s'il expirait un jour où les bureaux étaient fermés.

Certains pays, comme l'Angleterre, attribuent au brevet demandé en vertu de la Convention la date du pays d'origine; la grande majorité des pays signataires, au contraire, considèrent, au point de vue de cette date, le brevet demandé avec le bénéfice de la Convention comme un brevet ordinaire et lui attribuent la date à laquelle il a été effectivement déposé. La commission a estimé qu'il conviendrait de prévoir la question dans la Convention même, de manière à éviter toute divergence d'interprétation, et d'écrire que la durée du brevet déposé sous le régime de la Convention se calculera comme s'il s'agissait d'un brevet ordinaire, cette durée partant non de la date du brevet d'origine, mais de la date même du dépôt du brevet dans le pays considéré.

Cette proposition fut acceptée à l'unanimité.

La question de savoir si l'on peut déposer dans un pays de l'Union une demande unique fondée sur des priorités multiples est diversement résolue suivant les pays. Certains pays à tendances libérales, comme la France, l'admettent, d'autres exigent le dépôt d'autant de brevets que l'on indique de priorités distinctes.

La commission proposait de consacrer, par le texte même de la Convention, la possibilité de déposer dans un pays de l'Union une demande unique, fondée sur des priorités multiples, sous la seule condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du

pays considéré, le demandeur pouvant être obligé, dans le cas contraire, de diviser sa demande.

L'assemblée ratifia à l'unanimité cette proposition.

Continuant son travail d'examen des perfectionnements de détail à apporter à la Convention, la commission signalait que parmi les pays pratiquant l'examen préalable, un seul, le Japon, néglige, en cas de rejet d'une demande de brevet, de faire connaître à l'inventeur sur quels documents le rejet est fondé et met ainsi ce dernier dans l'impossibilité de discuter la décision prise. Frappée de cette situation, elle proposait de stipuler que dans les pays unionistes à examen, aucune demande ne pourrait être rejetée par défaut de nouveauté sans que les antériorités aient été au préalable signalées à l'inventeur.

Cette proposition rencontra l'assentiment unanime des membres présents.

Avant d'aborder la seconde partie du travail du rapporteur, qui avait trait à la question de la *réserve des droits des tiers*, l'assemblée décida de renvoyer à l'examen de la commission deux questions, l'une soulevée par M. Bert relative à une pratique du Patent Office américain, qui, en cas d'interférence entre Américains et étrangers, autorise le citoyen des États-Unis à faire remonter son droit à l'intervention à deux ans avant le dépôt de son brevet, tandis que l'étranger ne peut le faire remonter qu'au jour du dépôt au pays d'origine⁽¹⁾; l'autre par M. Weismann, tendant à faire admettre que pour que le délai de priorité fût réputé observé, il suffirait que l'expédition de la demande eût lieu du pays d'origine avant l'expiration dudit délai.

En ce qui concerne la *réserve du droit des tiers*, le rapporteur rappela les nombreuses discussions auxquelles cette question a déjà donné lieu dans les congrès. Il signala les tendances actuelles de la jurisprudence allemande qui lui paraissent, quant à lui, inadmissibles.

La commission, à l'unanimité, proposait de stipuler dans la Convention même que les tiers ne pourraient acquérir aucun droit valable ni de brevet ni de possession personnelle, sous une forme quelconque, entre la date du dépôt du premier brevet dans le pays d'origine et celle du dépôt, sous le bénéfice de la Convention, dans le pays considéré.

L'assemblée ratifia cette proposition à l'unanimité.

Le rapporteur de la Commission des brevets proposa encore divers vœux visant notamment la simplification des formalités

relatives aux demandes de brevets, les modifications à apporter à l'article 11 de la Convention en ce qui concerne la protection aux expositions, et enfin, à l'article 5, en ce qui concerne l'obligation d'exploiter.

Le directeur du Bureau international rappela les tentatives déjà faites par le Bureau pour arriver à une unification des formalités matérielles des demandes de brevets, tentatives qui se sont heurtées à une certaine indifférence des pays unionistes. Il lui apparaît que le règlement qui pourrait être élaboré devrait constituer un document annexe à la Convention, qui serait proposé à l'approbation des Administrations des pays signataires de la Convention, sans être incorporé dans le texte même de celle-ci.

En ce qui concerne la protection des inventions aux expositions, certains pays, notamment l'Angleterre, n'admettent pas comme point de départ la date d'ouverture de l'exposition. Il en résulte qu'au point de vue international, la protection de l'invention même convertie par un certificat régulier n'est pas assurée.

Aussi, la commission proposait-elle de dire dans la Convention qu'en cas de délivrance d'un certificat de protection temporaire et de dépôt d'un brevet basé sur ce certificat, le délai de priorité pour déposer des brevets dans les autres pays de l'Union remontera à la date à laquelle le certificat produit effet dans le pays qui l'a délivré.

Sous réserve de rédaction, le vœu proposé fut accepté à l'unanimité.

Quant à la question relative à l'exploitation, qui comportait un vœu en faveur de la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation et de son remplacement par la licence obligatoire, elle fut l'objet, sans discussion, d'un vote d'approbation unanime.

* * *

Dans la séance du jeudi 1^{er} juin, l'assemblée aborda tout d'abord la question de la concurrence déloyale. Le rapporteur, M. Marcel Boutet, avocat à la Cour de Paris, formule, au nom de la commission chargée de l'étude de la question, un vœu tendant à modifier et à compléter le texte de l'article 10^{bis} actuel de la Convention, en donnant une énumération des quelques faits spécialement graves de concurrence déloyale dont la répression devrait être universellement assurée. Les faits visés étaient: 1° la réclamation excessive; 2° le dénigrement relatif à la personne du commerçant ou de l'industriel, ou à la nature des produits offerts; 3° le débauchage, la recherche de renseignements de nature à porter frauduleusement atteinte au libre jeu des efforts commerciaux individuels; 4° l'usage du nom, de la marque ou de l'enseigne appartenant déjà à

(1) Cette question mise au point par la commission figure dans les résolutions sous la lettre g). Voir *infra*, p. 107.

autrui, ce en portant atteinte à des droits existants ou dans le but évident de nuire.

Une discussion s'engagea sur la rédaction du vœu présenté sur la nature des réclames à prohiber; le qualificatif *abusive* fut substitué au qualificatif *excessive*. Mais sous réserve de cette modification, le vœu reçut l'approbation unanime de l'assemblée⁽¹⁾.

En ce qui concerne les marques de fabrique, la commission chargée de l'examen proposa, par l'organe de son rapporteur, M. Maurice Duchesne, avocat à la Cour de Paris, un double vœu: le premier portant sur l'article 6 et tendant à apporter quelques modifications ou précisions au texte actuel de l'article 6, tout en respectant la rédaction dans ses lignes essentielles, le second en faveur d'une classification internationale des marques.

Le président rappela ce qui s'était passé dans les congrès qui ont précédé la Conférence de Washington et à Washington même. L'Association française avait proposé un texte qui semblait excellent⁽²⁾; il fut modifié à Washington et a abouti au texte actuel qui est sujet à critiques. On peut accepter le texte de la commission, mais il conviendrait d'émettre un vœu en faveur de l'adoption du texte antérieur proposé par l'Association française.

M. Röthlisberger indiqua dans quelle direction pourrait, suivant lui, se faire la réforme de l'article 6, et insista sur la difficulté que soulève notamment au point de vue de certains pays unionistes la faculté donnée par la loi française de déposer comme marque la forme d'un produit.

Après observations, l'assemblée décida de proposer en première ligne le texte naguère élaboré par l'Association française, et subsidiairement seulement celui de la commission⁽³⁾.

En ce qui concerne la classification internationale des marques, la commission avait émis l'avis que quelque intéressante que puisse être, en principe, l'unification de la classification des marques, cette mesure, au point de vue industriel et commercial, ne paraissait, pour le moment, pas devoir être recommandée.

Plusieurs membres présents, notamment M. Fayollet, se montrèrent d'un avis différent et insistèrent sur la nécessité d'une unification internationale de la classification des marques qu'ils proposaient de réaliser en remaniant et développant la classification de Berne actuellement insuffisante.

Le directeur du Bureau de Berne fit connaître les tentatives faites par le Bureau pour faire accepter par les pays adhérents une classification-type.

Finalement, il fut décidé que l'Association des ingénieurs-conseils étudierait la question et ferait une proposition positive qui serait soumise ultérieurement au Groupe français de l'Association internationale.

L'assemblée aborda ensuite la question de la protection des appellations d'origine.

M. Rondenay, rapporteur de la commission⁽¹⁾, retenu écarté de la réunion par suite d'un cruel deuil de famille et n'ayant pu rédiger de rapport, M. André Taillefer résuma brièvement les conceptions de la commission telles qu'elles lui avaient été rapportées.

La commission estimait qu'il n'y avait pas lieu d'étendre la portée de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, cette extension ne pouvant, suivant elle, procurer aucune adhésion nouvelle et risquant de gêner dans l'application actuelle de l'Arrangement. Elle estimait, d'autre part, que le Traité de paix n'a eu aucun effet sur l'application et le développement possibles de l'Arrangement.

M. André Taillefer ajouta qu'il n'était pas du tout de l'avis de la commission et qu'il estimait, au contraire, que les traités de paix et notamment le Traité de Versailles, en obligeant les différents pays ennemis à appliquer chez eux les décisions de la jurisprudence des pays alliés, notamment de la jurisprudence française concernant les appellations d'origine, rendent inévitable l'adhésion prochaine de ces pays à l'Arrangement de Madrid. Telle est d'ailleurs l'opinion de nombreux juristes allemands.

Le président rappela ce qui s'était passé à cet effet à Washington et les inconvénients que présenterait la modification de l'article 10 de la Convention, à laquelle semblent disposés certains pays, notamment l'Angleterre.

En ce qui concerne l'article 4 de l'Arrangement, faut-il en étendre la portée? Il y a là une question d'opportunité qui mériterait un nouvel examen.

M. Röthlisberger insista sur l'insuffisance de l'article 10, et indiqua qu'à ses yeux l'extension des adhésions en faveur de l'Arrangement de Madrid paraissait possible et même probable en raison des circonstances.

M. le directeur Drouets signala qu'en dépit de son insuffisance sur laquelle tout le monde est d'accord, l'article 10 a été parfois invoqué d'une façon efficace.

Après discussion, l'assemblée décida de charger la commission, complétée au besoin, d'un nouvel examen de la question.

La séance se termina par un exposé du directeur du Bureau international qui fit connaître l'attitude du Bureau international

à l'égard des questions qui venaient d'être examinées.

La dernière séance fut consacrée aux dessins et modèles. M. Weismann, rapporteur⁽¹⁾, fit ressortir l'insuffisance actuelle de la protection internationale des dessins et modèles et fit un historique rapide de l'évolution en France de cette protection. Il conclut au nom de cette commission à la nécessité, si l'on veut réaliser une protection efficace, d'assimiler les dessins et modèles aux autres œuvres des arts figuratifs, en modifiant à cet effet, dans la mesure nécessaire, les textes respectifs des conventions internationales de Berne et Paris.

Le rapporteur émit même la pensée que cette protection devrait être exclusivement accordée par les lois régissant la propriété artistique.

Le président, tout en étant d'accord avec le rapporteur sur la nécessité d'assimiler les dessins aux autres œuvres des arts figuratifs, indiqua qu'à son avis, même en France, la suppression immédiate de la loi de 1909 des dessins et modèles ne serait pas sans inconvénient, qu'en effet, la loi de 1793 ne peut être considérée comme protégeant absolument tous les dessins et modèles susceptibles d'application industrielle.

M. Lavoix et M. Röthlisberger partagèrent ce sentiment et rappelèrent qu'il existe encore beaucoup de préjugés sur la matière et que, notamment, de nombreux tribunaux étrangers se préoccupent encore de chercher une distinction entre l'art pur et l'art appliqué.

Le président demanda à M. Röthlisberger si les idées françaises, en ce qui concerne la protection des dessins et modèles, avaient trouvé créance à l'étranger. Il rappela les conférences faites en 1919 devant les délégués techniques des nations alliées, notamment sur le système des enveloppes perforées Soleau.

M. Röthlisberger signala que la guerre avait arrêté les efforts faits en ce sens par le Bureau de Berne, et que les conditions actuelles n'avaient pas jusqu'ici permis de recommencer des démarches efficaces, mais il ajouta qu'il partageait trop les sentiments français en ce qui concerne la protection des dessins et modèles pour ne pas assurer l'assemblée qu'il ferait tous ses efforts pour les faire triompher.

La proposition de la commission, sous les réserves qui précèdent, reçut l'approbation unanime de l'assemblée⁽²⁾.

Toutefois, la commission se rendant compte du temps qu'il faudrait pour obtenir que tous les États se décident à assimiler les

(1) Voir le texte *infra*, p. 107.

(2) Voir Actes de Washington, p. 95-96, 300 et 332.

(3) Voir *infra*, p. 107.

(1) Cette commission était composée de MM. Henriot, Chabaud, Harle, Sirey, et M. Rondenay, rapporteur.

(1) La commission était composée de MM. Lefebvre, Lebnitz, Plaisant, Vaunois, Taillefer et Weismann.

(2) Voir le texte *infra*, p. 108.

dessins et modèles même industriels aux autres créations de la forme, proposait, en outre, pour améliorer dans une certaine mesure la situation actuelle, de négocier entre les pays de l'Union un Arrangement inspiré de l'avant-projet rédigé par le Bureau international de Berne, à la suite de la Conférence de Washington, et, en outre, d'apporter immédiatement à la Convention internationale certaines retouches, notamment de porter à un an le délai de priorité de quatre mois prévu pour les dessins et modèles, de spécifier que dans aucun pays la protection des dessins et modèles ne sera liée à une obligation d'exploiter, et d'autre part, d'indiquer que le dépôt ne pourra jamais avoir de caractère attributif.

En ce qui concerne la proposition visant la conclusion immédiate d'un Arrangement, elle fut, sous réserve de rédaction, adoptée à l'unanimité.

En ce qui concerne les modifications au texte de la Convention, plusieurs membres, notamment M. Gevin-Cassal, firent remarquer qu'il convenait de se prononcer d'abord sur le caractère à attribuer au dépôt; si le dépôt déclaratif était adopté internationalement, la question du délai de priorité pour les dessins n'aurait plus d'intérêt.

Cette proposition fut acceptée et l'assemblée se prononça d'abord sur le caractère à attribuer au dépôt. Il fut décidé que le dépôt ne devrait être que déclaratif, et qu'en tout cas, et subsidiairement, le délai de priorité devrait être porté à une année.

Le président émit la pensée que pour assurer pratiquement la protection des dessins et modèles, il conviendrait que le procédé si ingénieux imaginé par M. Soleau, et qui obtient un succès complet chaque fois qu'on l'explique, fût l'objet d'une propagande intensive en France et surtout à l'étranger.

M. Weismann signala que, peut-être une des causes qui ont limité en France le développement de l'emploi de l'enveloppe Soleau, c'est que l'Office national n'accepte pas l'envoi de l'enveloppe par mandataire.

Il fut décidé sur ce point que la question du dépôt par mandataire sera soumise au Conseil de l'Association française dont le Bureau fera, s'il y a lieu, auprès de l'Administration les démarches nécessaires.

Une discussion s'engagea sur les moyens d'assurer à l'étranger le développement de l'emploi de l'enveloppe Soleau, notamment par la fourriture de machines dans divers pays.

M. Soleau, présent à la séance, remercia les orateurs des appréciations favorables qu'ils venaient de faire du système préconisé par lui, et indiqua qu'il était tout disposé à faciliter même pécuniairement dans la mesure de ses ressources la mise à la disposition de machines à un certain nombre

de pays étrangers, et notamment il déclara faire offre de la machine destinée au Bureau de Berne.

M. Contenot, président de la Réunion des fabricants de bronze et membre de la Chambre de commerce, se déclara à son tour tout prêt à demander, pour cette propagande, le concours de la Chambre de commerce de Paris.

M. Röthlisberger donna quelques indications sur les conditions dans lesquelles a été élaboré par le Bureau de Berne le projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles et indiqua, bien qu'il soit, en ce qui le concerne, partisan résolu de la théorie de l'unité de l'art, qu'un arrangement organisant l'enregistrement des dessins remplirait certainement, au moins momentanément, un but d'utilité pratique.

L'ordre du jour étant épuisé, le président, avant de lever la séance, remercia les rapporteurs de leurs travaux, et ensuite le directeur du Bureau de Berne d'avoir bien voulu prendre part si activement aux travaux du Congrès et d'y avoir apporté le concours de sa connaissance approfondie de toutes les questions touchant à la propriété intellectuelle.

Il manifesta l'espoir qu'à la suite des études complémentaires prescrites au sein des commissions, un programme très complet pourra être, après publication par les soins du Groupe français, communiqué au Gouvernement français, homologué par lui puis envoyé officiellement à Berne, et qu'ainsi, lorsque se réunira, peut-être en 1924, la Conférence de La Haye, des modifications utiles pourront être, en connaissance de cause, apportées aux textes actuels de la Convention et des Arrangements qui l'ont suivie.

* * *

Aussitôt après la clôture des travaux du Groupe français de l'Association internationale, l'Association littéraire et artistique internationale tint, à son tour, une séance en l'honneur du directeur du Bureau de Berne, qui voulut bien, comme il l'a fait naguère dans les divers congrès de l'Association littéraire et artistique et notamment à la réunion de 1912 où avait été fêté le 25^e anniversaire de la Convention de Berne, résumer les principaux événements relatifs à la propriété littéraire et artistique dans ces dix dernières années.

La conférence de M. Röthlisberger qui eut le plus vif succès fut suivie d'une intéressante discussion dans laquelle on examina les moyens les plus propres à répandre dans les divers pays, et notamment dans les pays nouveaux, les idées chères à l'Association.

ANDRÉ TAILLEFER,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

RÉSOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE GROUPE FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Réunions des 31 mai et 1^{er} juin)

1. Modifications aux dispositions générales de la Convention

Le Groupe français émet le vœu :

- 1° qu'il y a lieu de maintenir le principe consacré par les articles 2 et 3 de la Convention générale d'Union;
- 2° qu'il pourrait être toutefois recherché si un Arrangement subsidiaire analogue aux Arrangements conclus à Madrid, comportant le régime de la réciprocité étroite, et limité, d'autre part, à la solution de certaines questions (durée minima des brevets, fixation de la taxe maxima, suppression de certaines clauses de déchéance) aurait chance d'être conclu entre certains pays, étant entendu que la coexistence de cet Arrangement avec la Convention générale ne saurait porter atteinte au principe même de celle-ci.

2. Modifications à apporter à la Convention en ce qui concerne les brevets

Le Groupe français estime que :

a) La Convention devrait prescrire un délai minimum obligatoire de trois mois par exemple, à partir du dépôt, pendant lequel celui qui voudrait se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur pourrait valablement faire la déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt.

Chaque pays resterait libre de fixer un délai plus long que le délai minimum obligatoire prévu dans la Convention.

b) Comme conséquence naturelle de cette première disposition, la Convention devrait de même stipuler que les inventeurs auront un délai minimum de six mois à partir du dépôt de leur demande et sans aucune pénalité, pour produire, à l'appui de leur déclaration de priorité, la copie certifiée de la demande antérieure et éventuellement la traduction de cette copie.

c) Par contre, il serait désirable que la Convention stipulât que celui qui, dans un pays quelconque de l'Union, n'aurait pas invoqué la priorité d'un dépôt antérieur dans le délai de trois mois à partir de son dépôt dans le pays considéré ou dans le délai plus long que pourrait accorder la loi de ce pays pour réclamer cette priorité, perdrait, pour ledit pays, son droit de priorité.

d) Pour assurer une règle uniforme dans tous les pays de l'Union concernant la computation des délais de priorité, la Convention devrait stipuler que chaque pays accordera le délai franc, c'est-à-dire que pour les bre-

vets d'invention le jour anniversaire du dépôt antérieur sera compris dans le délai : ainsi si le dépôt du brevet d'origine a été effectué le 15 mai 1922, les dépôts dans les autres pays unionistes pourront être valablement effectués sous le bénéfice de la Convention le 15 mai 1923.

En outre, si le dernier jour du délai est férié dans le pays où la protection est demandée, le délai sera prolongé jusques et y compris le premier jour ouvrable.

e) La Convention devrait stipuler que, dans chaque pays unioniste la durée d'un brevet déposé sous le bénéfice de la Convention se calculera comme s'il s'agissait d'un brevet d'origine, de sorte que cette durée ne partira jamais de la date de dépôt du brevet étranger antérieur dont la priorité sera réclamée.

f) La Convention devrait stipuler que lorsque la législation intérieure d'un pays comportera en matière de brevets la procédure de conflit ou d'interférence, les étrangers ressortissants de l'Union qui seront engagés dans le conflit auront les mêmes droits et avantages que les nationaux et pourront notamment faire remonter, s'il y a lieu, leurs droits sur l'invention à une date antérieure à celle du dépôt de leur brevet d'origine si la loi du pays considéré donne cette faculté aux nationaux.

g) En ce qui concerne les demandes de brevets invoquant des priorités multiples pour une même demande, la Convention devrait consacrer la règle suivante et l'imposer uniformément : possibilité de déposer dans un pays quelconque de l'Union une demande unique basée sur des priorités multiples, à la seule condition qu'il y ait unité d'invention au sens de la loi du pays, étant entendu que si l'examen révélait que la demande est complexe, le demandeur pourrait diviser la demande en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date du dépôt initial et le bénéfice de la priorité.

h) Finalement la Convention devrait stipuler que dans les pays unionistes à examen préalable sur la nouveauté, aucune demande de brevet ne pourra être rejetée pour défaut de nouveauté sans que les antériorités aient été signalées à l'inventeur.

i) La Convention devrait stipuler que les tiers ne pourront acquérir aucun droit valable ni de brevet, ni de possession personnelle d'une forme quelconque, entre la date du dépôt du premier brevet dans le pays d'origine et celle du dépôt sous le bénéfice de la Convention dans le pays considéré.

j) La Convention devrait stipuler à l'article 4 que si le dépôt invoqué pour jouir du droit de priorité a été précédé d'un certificat légal de protection temporaire délivré

à l'occasion d'une exposition par l'Administration du pays où a eu lieu ladite exposition, le délai de priorité remontera, si l'intéressé en fait la demande, à la date à partir de laquelle le certificat de protection temporaire produira ses effets.

Les pays contractants pourront exiger de celui qui fera une telle déclaration de priorité une copie certifiée de la demande de certificat de protection temporaire en même temps qu'une copie certifiée du premier brevet basé sur ce certificat.

k) La Convention devrait stipuler que dans les pays qui maintiendront l'obligation d'exploiter les brevets, la sanction de la non-exploitation dans le délai légal ne pourra être la déchéance, mais seulement la licence obligatoire.

Concurrence déloyale

Dans tous les États de l'Union, les ressortissants de la Convention auront droit de demander à leur profit l'application des dispositions législatives destinées à réprimer les faits généralement désignés sous le nom d'actes de concurrence déloyale, et qui comprennent :

- 1° toute réclame abusive sous quelque forme qu'elle se présente ;
- 2° tout dénigrement relatif à la personne du commerçant ou de l'industriel, ou à la nature des produits par lui offerts au public ;
- 3° tout débauchage ou toute tentative de débauchage ; tout moyen de se procurer des renseignements de nature à porter frauduleusement atteinte au libre jeu des efforts commerciaux individuels ;
- 4° tout usage d'un nom, d'une marque de commerce ou d'une enseigne appartenant déjà à autrui, dans les limites où cet usage sera reconnu susceptible de porter atteinte à des droits existants ou sera employé dans le but évident de nuire.

Marques de fabrique

L'article 6 devrait être remplacé par la rédaction suivante :

ART. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union, même si par sa forme elle ne satisfait pas à la législation de ce pays.

Toutefois, le dépôt pourra être refusé ou invalidé :

- 1° s'il est de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays d'importation ;
- 2° si la marque, objet du dépôt, est considérée comme contraire à la morale et à l'ordre public ; l'usage d'armoiries publiques, de décorations et de signes et

poinçons officiels de garantie adopté par un pays unioniste peut être considéré comme contraire à l'ordre public ;

- 3° si la marque n'est que la désignation nécessaire pour faire connaître le genre, la qualité, le lieu d'origine, les conditions de vente de la marchandise, ou bien si elle est devenue usuelle dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce.

Sera considéré comme pays d'origine de la marque le pays où le déposant a son principal établissement. Si ce principal établissement n'est point situé dans un pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt au pays d'origine n'est pas nécessaire, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée.

En tout cas, celui qui aura légitimement employé une marque dans le pays où il possède un établissement industriel ou commercial aura, dans les autres pays de l'Union, le droit d'employer cette marque pour ses marchandises, nonobstant le fait que la même marque aurait été appropriée par dépôt ou autrement dans le pays d'importation par un tiers, pourvu que l'emploi de la marque d'origine remonte à une époque antérieure à l'appropriation de la marque dans le pays d'importation et que les marchandises importées portent nettement l'indication de leur provenance.

Très subsidiairement, et pour le cas où il paraîtrait impossible de faire accepter la rédaction proposée ci-dessus, l'article 6 pourrait être modifié en ces termes :

Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union.

Toutefois, pourront être refusées ou invalidées :

- 1° les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans les pays où la protection est réclamée ;
- 2° les marques dépourvues de tout caractère distinctif en tant que composées exclusivement de signes ou d'indications qui, dans le pays où la protection est réclamée, sont devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de la production.

Indications d'origine

Le Groupe français estime que l'article 10 de la Convention doit être maintenu, et renvoie à une prochaine réunion l'examen de l'ensemble de la question.

Dessins et modèles

Le Groupe français émet le vœu :

a) Que partout, et à tous points de vue, les dessins et modèles soient, quels que soient leurs mérites et leur destination, même industriels, assimilés aux autres œuvres des arts figuratifs et bénéficient, en conséquence, des dispositions de la législation assurant la protection de celles-ci.

b) Qu'en conséquence, les textes respectifs de la Convention internationale de Berne et de la Convention internationale de Paris reçoivent les remaniements nécessaires.

c) Qu'il soit, d'autre part, conclu le plus rapidement possible un Arrangement concernant l'enregistrement international des dessins et modèles, en s'inspirant de l'avant-projet élaboré par le Bureau international à la suite de la Conférence de Washington.

d) Que, d'autre part encore, et en attendant que puissent être obtenues ces réformes éminemment désirables, il soit d'urgence apporté à la Convention internationale de Paris des remaniements propres :

α) à spécifier que, dans tous les pays de l'Union où le dépôt des dessins et modèles est exigé par les dispositions nationales, ce dépôt ne pourra avoir aucun caractère attributif et qu'en tous cas le délai de priorité de quatre mois prévu, concernant les dessins et modèles, par l'article 4, sera porté à un an ;

β) à spécifier de même que, dans aucun des pays de l'Union, la protection des dessins et modèles ne sera liée à une obligation quelconque de les exploiter.

IV. ITALIE

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

La Société italienne pour l'étude du droit industriel, dont nous avons déjà parlé en annonçant le bulletin trimestriel qu'elle publie (*Prop. ind.*, 1921, p. 116), prend également une part active au mouvement international pour la protection de la propriété industrielle qui reprend actuellement avec tant d'intensité.

Elle fait partie de la Chambre de commerce internationale et a présenté au Congrès qui a eu lieu à Londres du 27 juin au 1^{er} juillet 1921 un rapport détaillé sur la concurrence déloyale, sur la réunion d'une conférence internationale pour élaborer une législation uniforme sur la propriété industrielle et sur les marques appartenant à des collectivités.

La section italienne était également présente à la réunion du comité de la Chambre de commerce internationale qui a eu lieu à Paris les 20 et 21 janvier 1922, et elle a

collaboré à la résolution par laquelle ledit comité « décida de faire mettre à l'étude un certain nombre de questions dans chaque comité national pour qu'un rapport soit fait à la prochaine réunion ».

A cette réunion, fixée au 30 mai 1922, la Délégation italienne, par l'organe de M. le professeur Mario Ghiron, a présenté un rapport détaillé sur les huit questions posées dans la résolution du 21 janvier 1922. Tenant compte de la portée internationale qu'ont les travaux auxquels elle participe, ladite délégation cherche dans son rapport à traiter les questions d'une manière uniforme, à employer des expressions comprises dans tous les pays du monde, et à trouver des conceptions compréhensives. Le mouvement international, dit-elle, n'atteindra son but que si un sentiment de haute justice éclaire tous les pays. S'inspirant de cet esprit, elle examine les huit points soulevés et termine son rapport par les éloquentes paroles suivantes : « La Délégation italienne se présente donc à la réunion du Comité international animée du plus vif désir de voir les travaux couronnés de succès : succès dans la théorie et succès dans les faits, comme il convient à une entreprise qui, destinée à moraliser la concurrence sur les marchés, est incontestablement une des manifestations les plus hautes de la vie sociale contemporaine ».

Nouvelles diverses

LUXEMBOURG

MESURES RÉCENTES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (BREVETS)

Nous recevons de notre dévoué correspondant à Luxembourg, M. Charles Dumont, agent de brevets, les renseignements suivants :

La Convention internationale de Paris-Washington pour la protection de la propriété industrielle est entrée en vigueur sur territoire luxembourgeois le 30 juin 1922⁽¹⁾.

L'article 2 de la loi luxembourgeoise du 30 juin 1880 sur les brevets⁽²⁾ est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« ART. 2. — Une invention n'est pas considérée comme nouvelle lorsque, au moment de la déclaration faite sur le fondement de la présente loi, elle se trouve déjà décrite assez nettement dans les imprimés rendus publics, ou qu'elle est assez généralement connue, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger, pour que l'exécution par d'autres personnes expertes paraisse possible. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 81.

(2) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 122.

De plus, l'article 15, n° 4, est abrogé purement et simplement. Ce texte était conçu comme suit :

« Le brevet s'éteint si un brevet pour le même objet n'est pas demandé dans le délai de trois mois dans les États auxquels le Grand-Duché serait lié par un traité d'union douanière, ou si, étant demandé dans ce délai, le brevet était refusé, ou si, ayant été accordé, il est retiré, annulé ou s'éteint de toute autre manière. »

Enfin, le délai de paiement des taxes arriérées de brevets d'invention a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1922.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La loi modifiant la loi du 30 juin 1880 sur les brevets porte la date du 27 avril 1922 ; elle a paru dans la *Propriété industrielle* du 31 mai 1922, p. 69. Quant à la prorogation du délai de paiement des taxes arriérées en matière de brevets, elle fait l'objet de l'arrêté grand-ducal du 8 juin 1922, reproduit ci-dessus, page 93.

PAYS-BAS

DÉMISSION DU DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

On annonce de La Haye que M. le Dr F. W. J. G. Snyder van Wissenkerke a obtenu, pour le 1^{er} août 1922, sa démission de Président du Conseil des brevets et de Directeur du Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas.

M. Snyder est un vétéran des Conférences diplomatiques de revision de la Convention d'Union ; il a représenté son pays avec distinction à Rome en 1886, puis à Bruxelles en 1897/1900, et à Washington en 1911.

Il a été l'un des principaux artisans de la loi de 1910, qui a réintroduit aux Pays-Bas le système des brevets d'invention, momentanément abandonné.

Tous ceux, et ils sont nombreux, qui ont appris à connaître et à apprécier cet homme éclairé et aimable, éprouveront de la joie à apprendre que la retraite de M. Snyder n'est pas absolument complète. Sur les instances de son Gouvernement, M. Snyder a, en effet, consenti à présider, avec le concours du Bureau international, à la préparation de la Conférence de revision de La Haye.

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.